



INTERVENTION DE

**L'ALLIANCE DES PRODUCTEURS FRANCOPHONES
DU CANADA (APFC)**

**À LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LICENCES
DES SERVICES AUDIOVISUELS DE LANGUE FRANÇAISE
DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA
(DEMANDE 2019-0281-7)**

SOUMISE AU

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

LE 20 FÉVRIER 2020

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX.....	4
RÉSUMÉ	5
1. INTRODUCTION	14
2. APPROCHE GÉNÉRALE.....	16
2.1 CONTEXTE DU RENOUVELLEMENT	16
2.2 LES INTERROGATIONS DU CONSEIL.....	18
2.3 LA PROPOSITION DE RADIO-CANADA	19
2.4. L'APPROCHE PRÉCONISÉE PAR L'APFC	20
3. CONDITIONS DE LICENCE ET ATTENTES DU RÉSEAU ET DES PLATEFORMES	26
3.1 CONDITIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS D'INTÉRÊT NATIONAL (ÉIN) ET AUX ÉMISSIONS POUR ENFANTS ET JEUNES.....	26
3.1.1 Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263, Annexe 3, Condition de licence 12	26
3.1.2 Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263, Annexe 3, Condition de licence 13	30
3.2 CONDITIONS RELATIVES AUX CLOSM	33
3.2.1 Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263, Annexe 3, Condition de licence 16	33
3.2.2 Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263, Annexe 3, Condition de licence 15	38
3.3 ATTENTES DÉJÀ INSCRITES DANS LES CONDITIONS DE LICENCE DU RÉSEAU	41
3.4 DÉFINITIONS	42
3.5 CODE DE PRATIQUE	42
4. CONDITIONS DE LICENCE DES SERVICES FACULTATIFS.....	43
4.1 ICI RDI.....	43
4.2 ICI ARTV	44
4.3 ICI EXPLORA	47

5.	RAPPORTS, CONSULTATIONS, SONDAGES	47
5.2	SOUMISSIONS AU CRTC, RAPPORTS ANNUELS SUR LE RESPECT DES CONDITIONS DE LICENCE DES RÉSEAUX DE LANGUE FRANÇAISE ET ANGLAISE	48
5.2.1	Annexe 1	49
5.2.2	Annexe 2	49
5.2.3	Annexe 7	51
5.2.4	Annexe 8	53
6.	CONCLUSION	53

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 :	ÉVOLUTION DES CRÉDITS PARLEMENTAIRES ET SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES ALLOUÉS AUX DIFFÉRENTS RÉSEAUX DE CBC/RADIO-CANADA	17
TABLEAU 2 :	NOMBRE D'HEURES DE DIFFUSION D'ÉIN EN HEURES DE GRANDE ÉCOUTE - ICI RADIO-CANADA TÉLÉ	28
TABLEAU 3 :	DÉPENSES D'ÉIN EN POURCENTAGE DES DÉPENSES TOTALES D'ÉMISSIONS CANADIENNES – ICI RADIO-CANADA TÉLÉ	30
TABLEAU 4 :	DÉPENSES D'ÉMISSIONS JEUNESSE EN POURCENTAGE DES DÉPENSES TOTALES D'ÉMISSIONS CANADIENNES – ICI RADIO-CANADA TÉLÉ	33
TABLEAU 5 :	DÉPENSES D'ÉMISSIONS INDÉPENDANTES RÉGIONALES EN POURCENTAGE DES DÉPENSES TOTALES D'ÉMISSIONS INDÉPENDANTES – ICI RADIO-CANADA TÉLÉ	35
TABLEAU 6 :	RÉPARTITION DES DÉPENSES DE PRODUCTION INDÉPENDANTE RÉGIONALE PAR RÉGION – ICI RADIO-CANADA TÉLÉ	38
TABLEAU 7 :	NOMBRE D'HEURES D'ÉMISSIONS RÉGIONALES DIFFUSÉES RÉSEAU – ICI RADIO-CANADA TÉLÉ	39
TABLEAU 8 :	RÉPARTITION DES HEURES D'ÉMISSIONS RÉGIONALES DIFFUSÉES RÉSEAU PAR RÉGION – ICI RADIO-CANADA TÉLÉ	40
TABLEAU 9 :	DÉC EN POURCENTAGE DES REVENUS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE - ICI ARTV	46
TABLEAU 10 :	DÉC EN POURCENTAGE DES REVENUS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE – ICI EXPLORA	47
TABLEAU 11 :	PRODUCTION INDÉPENDANTE RÉGIONALE, DÉPENSES MOYENNES PAR PROJET – ICI RADIO-CANADA TÉLÉ	52
TABLEAU 12 :	PRÉSENTATION DES DÉPENSES DE PRODUCTION INDÉPENDANTE PAR RÉGION – TABLEAU SYNTHÈSE	52

RÉSUMÉ

- i. **L'Alliance des producteurs francophones du Canada (APFC)** est l'association professionnelle qui regroupe les producteurs indépendants francophones œuvrant au sein des communautés de langue française en situation minoritaire (CLOSM) au Canada. Nos membres proviennent de toutes les régions du Canada, de Terre-Neuve-et-Labrador au Yukon, en passant par la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta et la Colombie-Britannique.
- ii. À travers leurs activités, nos membres et tous ceux qui y sont associés – scénaristes, réalisateurs, artistes-interprètes, techniciens, scénographes, monteurs, musiciens – contribuent au dynamisme économique, à la vitalité culturelle et à la pérennité des communautés dont ils sont issus, tout en assurant l'expression d'une diversité de voix francophones au pays.
- iii. Étant donné sa nature et sa mission, l'APFC concentrera son intervention uniquement sur les services audiovisuels de langue française de Radio-Canada (demande 2010-0281-7). Dans son intervention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, lorsqu'il est fait mention du « réseau », des « plateformes » ou des « services facultatifs » de la Société, il s'agit toujours de ceux de langue française.
- iv. En tant que diffuseur public national, Radio-Canada est un partenaire privilégié des communautés francophones en situation minoritaire et, il va sans dire que l'APFC appuie le renouvellement des licences d'Ici Radio-Canada Télé (et des plateformes numériques qui lui sont associées), d'Ici ARTV, Ici RDI et Ici Explora. On ne saurait imaginer que ces licences ne soient pas renouvelées.
- v. L'APFC s'oppose toutefois à l'approche préconisée par la Société qui propose que ses engagements relatifs à la programmation combinée du réseau et des plateformes numériques soient exprimés en « heures de diffusion ». L'APFC s'oppose également à certaines modifications proposées aux conditions de licence et attentes du réseau ainsi que d'Ici ARTV. Et elle propose des solutions alternatives.
- vi. Dans son intervention, l'APFC focalise son attention sur les conditions de licence et attentes actuelles du réseau relatives aux émissions d'intérêt national (ÉIN) et aux émissions pour enfants et jeunes, d'une part, et sur les conditions de licence qui concernent la production régionale, et tout particulièrement celle des producteurs de langue française en milieu minoritaire, d'autre part.
- vii. Pour toutes ces raisons, l'intervention de l'APFC n'épouse pas la formule de réponse aux questions soulevées par le Conseil dans son Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-179 (« ACR 2019-379 »), mais elle répond à plusieurs d'entre elles au fil de ses analyses et de son argumentation.

APPROCHE GÉNÉRALE

- viii. L'APFC rappelle d'abord le contexte dans lequel s'effectue le présent renouvellement, qui se caractérise notamment par :
 - Des changements substantiels intervenus dans la réglementation des télédifuseurs privés au cours de la dernière décennie;
 - Le développement accéléré, chez les Canadiens, de nouvelles pratiques de consommation des contenus audiovisuels, qui font une large place à la consommation à la demande, notamment sur les plateformes numériques exemptées;
 - Des changements intervenus dans le financement de Radio-Canada, tant en ce qui a trait aux crédits parlementaires qu'aux revenus autonomes.

- ix. Elle fait ensuite état des interrogations du Conseil dans son ACR 2019-379 et notamment du fait qu'il envisage une nouvelle approche qui prenne acte de l'évolution globale de la radiodiffusion et qui tienne compte de l'ensemble des activités de la SRC, services de programmation réglementés et plateformes en ligne exemptées.
- x. L'APFC rappelle ensuite les approches que rejette Radio-Canada et celle qu'elle préconise finalement, qui consiste :
- À demander une réduction du quantum des heures de diffusion inscrit dans les conditions de licence du réseau, dans le cas notamment des ÉIN et de la programmation pour enfants et jeunes, par rapport à l'obligation établie en 2013;
 - À proposer, en contrepartie, que le Conseil exprime une attente multiplateforme fixant un objectif de nombre d'heures de diffusion de la catégorie d'émissions en question à atteindre au total combiné de la programmation du réseau et des plateformes numériques.
- xi. Bref, la Société souhaite que les conditions de licence (réseau) et attentes (réseau et plateformes combinés) pour la nouvelle période de licence continuent de cibler uniquement la *présentation* de contenu canadien et demeurent exprimées en « *heures de diffusion* ».
- xii. L'APFC partage la position exprimée par le Conseil et la Société à l'effet que, dans l'univers actuel et compte tenu du rôle incontournable que jouent et sont appelées à jouer les plateformes numériques de la Société pour rejoindre les Canadiens, il serait *inconcevable* d'exclure les plateformes numériques du présent renouvellement et de s'en tenir aux seuls services réglementés comme par le passé.
- xiii. L'APFC est également disposée à reconnaître qu'en certaines circonstances un allègement des obligations imposées au réseau pourrait être acceptable s'ils s'accompagnent d'engagements plus soutenus applicables au réseau et aux plateformes numériques.
- xiv. **L'APFC considère toutefois que ces allègements doivent être établis par rapport aux pratiques réelles du réseau, à la *moyenne historique* des trois dernières années, et non par rapport à l'*obligation* fixée en 2013, dans un contexte de réduction des crédits parlementaires de Radio-Canada.**
- xv. Pour ce qui est de la contrepartie, soit l'expression par le Conseil d'une attente formulant des engagements plus soutenus applicables à la programmation combinée du réseau et des plateformes, l'APFC considère que les propositions de la Société à cet égard sont inacceptables pour plusieurs raisons.
- La notion d'heures de diffusion (et a fortiori d'heures de grande écoute) est intrinsèquement liée à la programmation linéaire et est non pertinente à la programmation des plateformes numériques, qui offrent à leurs abonnés une bibliothèque de titres dans laquelle l'abonné puise à la demande au moment de son choix.
 - Les attentes proposées par la Société ne font pas qu'augmenter le nombre de véhicules de diffusion, elles élargissent la base de référence à laquelle va s'appliquer l'attente, et créent ainsi des distorsions qui invalident toute prétention à ce que ces attentes constituent des engagements plus soutenus.
 - La Société sous-estime la complexité d'application de ses attentes, les risques d'opacité qui en résulteront ainsi que les difficultés que rencontrera le Conseil pour en vérifier le respect.

- xvi. Pour toutes ces raisons, l'APFC soumet que de la notion d'*heures de diffusion* appliquée aux attentes visant la programmation combinée du réseau et des plateformes numériques de la Société ne constitue pas un instrument de mesure de ses engagements qui soit pertinent, transparent, proportionnel, opportun et facile à communiquer, comme le souhaite le Conseil.
- xvii. Après avoir rappelé que la Société refuse d'être assujettie à des obligations exprimées en pourcentage des revenus, l'APFC souligne que la Société a accepté en 2013 et propose de reconduire aujourd'hui une condition de licence (CDL 16) relative aux dépenses d'émissions indépendantes régionales (CLOSM et Québec hors Montréal) exprimée en termes de dépenses, et calculée en pourcentage des dépenses totales d'émissions canadiennes indépendantes. L'APFC présume donc que la Société ne devrait pas avoir d'objections de principe à une telle approche, qu'elle pratique déjà.
- xviii. **Dans ce contexte, l'APFC propose que les attentes qui concernent la programmation combinée du réseau et des plateformes numériques soient exprimées en pourcentage des dépenses totales d'émissions canadiennes (ou des dépenses totales d'émissions indépendantes pour la condition de licence 16, comme c'est déjà le cas) du réseau et des plateformes plutôt qu'en heures de diffusion. Et que ces pourcentages soient basés sur la moyenne historique (trois dernières années disponibles) des dépenses que le réseau a effectivement consacrées à ce type d'émissions.**
- xix. Cette approche offre de nombreux avantages et répond beaucoup mieux que l'approche par heures de diffusion aux caractéristiques que le Conseil souhaiterait y retrouver :
- Elle est fondée sur des données précises (dépenses d'émissions canadiennes dont dépenses de production indépendante, dépenses d'émissions pour enfants et jeunes) qui, pour le réseau, sont publiquement disponibles, et elle prend en compte les pratiques concrètes de la Société. Elle est donc beaucoup plus *transparente* que la proposition de la Société qui n'explique jamais ni ne justifie comment a été établi le nombre d'heures retranchées à la condition de licence du réseau ou le nombre d'heures ajoutées au total combiné du réseau et des plateformes qu'elle propose pour une attente donnée.
 - Elle est beaucoup plus *pertinente, facile à communiquer et simple d'application*. Elle est en effet pertinente et aisément applicable tant à la programmation des plateformes qu'à celle des réseaux. Une dépense d'émission canadienne (DÉC), qui est définie dans la réglementation du Conseil, est une dépense peu importe que cette émission soit offerte en mode linéaire ou à la demande, sur le réseau ou sur une plateforme, gratuite ou payante. Elle est facile à communiquer et à superviser, car elle évite les risques de double comptage des émissions ainsi que les problèmes sinon d'invalidation, du moins de complexification de l'interprétation des registres pour éviter ce double comptage.
 - Elle permet de respecter la *proportionnalité* que la proposition de la Société évacue. Cette approche assure en effet que, s'il y a transfert d'une partie des dépenses d'ÉIN et d'émissions pour enfants et jeunes du réseau vers les plateformes, la *proportion* des dépenses totales combinées d'émissions canadiennes du réseau et des plateformes qui sera allouée aux ÉIN ou aux émissions pour enfants et jeunes demeurera stable.
 - Enfin, elle est *raisonnable*, puisqu'après avoir accepté de réduire le quantum de certaines conditions de licence du réseau *par rapport à sa moyenne historique*, elle établit une attente de pourcentage de dépenses pour la programmation combinée du réseau et des plateformes qui n'excède jamais le pourcentage que le réseau seul réussissait à atteindre au cours des trois années précédentes.

- xx. C'est donc cette approche, que nous invitons la Société et le Conseil à considérer, que nous appliquerons aux différentes conditions de licence que nous abordons ci-après.

CONDITIONS DE LICENCE ET ATTENTES DU RÉSEAU

- xxi. Pour mettre en œuvre cette approche, qu'elle applique aux conditions de licence actuelles 12, 13, 15 et 16 du réseau, l'APFC a établi, chaque fois que cela s'est avéré possible, le nombre d'heures du type d'émissions concernées qui ont été effectivement diffusées par le réseau au cours des trois dernières années disponibles ainsi que les dépenses que le réseau y a consacrées au cours des trois dernières années disponibles (moyenne historique). Et ce, à partir de trois sources principales, en privilégiant les données les plus récentes :

- Les données publiées sur le site de la Société, sous *Soumissions au CRTC, Rapports annuels sur le respect des conditions de licence des réseaux de langue française et anglaise* (2016-2017 à 2018-2019)
- Les données fournies par la Société dans sa demande, en réponse à des demandes d'information additionnelle du Conseil (2015-2016 à 2017-2018)
- Les données émanant de la Société relatives au réseau, publiées sur le site du Conseil, à titre de *Rapports annuels cumulés conformément à la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-560* (2015-2016 à 2017-2018)

Condition de licence 12 (ÉIN)

- xxii. Après avoir constaté :

- Que le réseau a diffusé en moyenne 10 heures d'ÉIN en heures de grande écoute en moyenne historique dont 96 % provenaient de producteurs indépendants;
- Que le réseau a consacré aux ÉIN en moyenne historique 38 % de ses dépenses totales d'émissions canadiennes (DÉC)

- xxiii. L'APFC propose le libellé suivant de la condition de licence du réseau:

« La titulaire doit diffuser, aux heures de grande écoute (19 h à 23 h), au moins huit (8) heures par semaine, calculées en moyenne sur l'année de radiodiffusion d'émissions d'intérêt national, soit des émissions tirées des catégories 2b) Documentaires de longue durée, 8 Émissions dramatiques et comiques, 8a) Émissions de musique et danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips, 8b) Vidéoclips, 8c) Émissions de musique vidéo et 9 Variétés, et des émissions spécifiques de remise de prix canadiens qui rendent hommage aux créateurs canadiens.

Au moins 90 % de ces heures doivent être consacrées à la programmation canadienne produite par des sociétés de production indépendante. »

- xxiv. En contrepartie des allègements consentis par rapport à la moyenne historique, l'APFC propose l'ajout de l'attente suivante :

« Le Conseil s'attend à ce que la titulaire consacre aux ÉIN au moins 38 % des dépenses totales d'émissions canadiennes du réseau et des plateformes numériques détenues et exploitées par celle-ci, au cours de chaque année de radiodiffusion et au total de sa période de licence.

Condition de licence 13 (Enfants et jeunes)

- xxv. L'APFC a constaté que le réseau a consacré aux dépenses d'émissions canadiennes pour enfants et jeunes 4 % de ses dépenses totales d'émissions canadiennes (DÉC) en moyenne historique, dont 76 % aux émissions pour enfants. Toutefois, elle n'a pas été en mesure de trouver dans la demande de renouvellement de la SRC ou dans les autres sources mentionnées, de données sur le nombre d'heures d'émissions originales canadiennes pour enfants (0-12 ans) et pour jeunes (13-17 ans) qui ont été effectivement diffusées par le réseau en moyenne annuelle, au cours des trois dernières années. L'APFC n'est donc pas en mesure actuellement de proposer une condition de licence pour le réseau.
- xxvi. **Dans ces circonstances, l'APFC demande à la Société de fournir ces informations dans sa réplique, en précisant la part de ses heures qui ont été consacrées à des émissions produites par des sociétés de production indépendante. À défaut, nous demandons au Conseil d'exiger le dépôt de ces informations avant l'audience. Ainsi, nous pourrions proposer une nouvelle condition de licence lors de l'audience, dont le quantum sera basé sur la moyenne historique.**
- xxvii. Pour ce qui est de l'attente, l'APFC propose le libellé suivant :

« Le Conseil s'attend à ce que la titulaire consacre aux émissions pour enfants et jeunes au moins 4 % des dépenses totales combinées d'émissions canadiennes du réseau et des plateformes numériques détenues et exploitées par celle-ci, au cours de chaque année de radiodiffusion et au total de sa période de licence.

Au moins 75 % de celles-ci doivent être allouées aux émissions destinées aux enfants de moins de 13 ans. »

Condition de licence 16 (Dépenses d'émissions indépendantes régionales)

- xxviii. La Société ne propose pas d'allègement à cette condition de licence par rapport à l'obligation inscrite en 2013. Elle propose simplement d'ajouter une disposition précisant qu'au moins 3 % des dépenses d'émissions indépendantes régionales doivent être consacrées aux producteurs des CLOSM. Et elle ne propose aucune attente applicable à la programmation combinée du réseau et de ses plateformes.
- xxix. Cela nous inquiète. Tout se passe comme si la production d'origine régionale, et tout particulièrement la production des CLOSM, devait être confinée au réseau. La Société se dégageant de toute obligation en cette matière pour ce qui est des plateformes numériques détenues et exploitées par elle.
- xxx. Comme nous le verrons plus loin, cela va dans le même sens que ses demandes à l'effet de dégager Ici ARTV de toute obligation de refléter les besoins et particularités des CLOSM, ainsi que de toute obligation de consacrer une part (20 %) de ses dépenses de production originale canadienne à des émissions produites à l'extérieur du Québec. Suppressions d'obligations que la Société justifie en renvoyant encore une fois ses responsabilités en la matière au seul réseau.
- xxxi. L'APFC trouve inacceptable une telle approche. Dans la mesure où :
- La Société elle-même reconnaît que pour réaliser son mandat et atteindre ses objectifs, il est nécessaire de prendre en compte les activités de production, de financement et de diffusion autant sur son réseau que sur ses plateformes numériques et
 - La Société reconnaît qu'une part des crédits parlementaires qu'elle reçoit pour réaliser son mandat est allouée aux plateformes numériques, il va donc de soi que ses obligations en

matière de productions régionales et de reflet des CLOSM devraient aussi s'appliquer à la programmation des plateformes numériques.

Celles-ci devraient elles aussi contribuer à ce que la programmation de la Société soit « *offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle, y compris ceux des minorités de l'une et l'autre langue* », comme l'exige l'article 3(1)m(iv) de la *Loi sur la radiodiffusion*.

- xxxii. Compte tenu de ce qui précède et après avoir constaté qu'en moyenne historique, le réseau a consacré aux dépenses d'émissions indépendantes en provenance des régions de l'Atlantique, de l'Ontario, de l'Ouest et du Nord (collectivement les CLOSM) ainsi que du Québec (à l'exclusion de Montréal), 8 % de ses dépenses totales d'émissions indépendantes, dont 61 % aux productions des CLOSM, l'APFC propose la condition de licence suivante pour le réseau :

« La titulaire doit, au cours de chaque année de radiodiffusion, consacrer à l'investissement dans des émissions canadiennes de sociétés de production indépendante provenant des régions de l'Atlantique, de l'Ontario, de l'Ouest, du Nord et du Québec (à l'exclusion de Montréal) ou à leur acquisition, au moins 8 % des dépenses en émissions canadiennes de sociétés de production indépendante de l'année de radiodiffusion en cours. »

La titulaire doit, au cours de chaque année de radiodiffusion, consacrer à l'investissement dans des émissions canadiennes de sociétés de production indépendante provenant des régions à l'extérieur du Québec ou à leur acquisition, au moins 60 % des dépenses en émissions canadiennes de sociétés régionales de production indépendante de l'année de radiodiffusion en cours. »

- xxxiii. Comme la Société ne demande aucun allègement à cette condition de licence en regard de son obligation de 2013 et qu'en conséquence nous n'en proposons pas non plus en regard de la moyenne historique, l'attente pour la programmation combinée du réseau et des plateformes que nous formulons ne propose pas de hausse du quantum par rapport à la condition de licence du réseau.

« Le Conseil s'attend à ce que la titulaire, au cours de chaque année de radiodiffusion, consacre à l'investissement dans des émissions canadiennes de sociétés de production indépendante provenant des régions de l'Atlantique, de l'Ontario, de l'Ouest, du Nord et du Québec (à l'exclusion de Montréal) ou à leur acquisition, au moins 8 % des dépenses totales en émissions canadiennes de sociétés de production indépendante du réseau et des plateformes de l'année de radiodiffusion en cours. Les investissements ou acquisitions doivent être raisonnablement répartis entre toutes les régions au cours du terme de la licence. »

La titulaire doit, au cours de chaque année de radiodiffusion, consacrer à l'investissement dans des émissions canadiennes de sociétés de production indépendante provenant des régions à l'extérieur du Québec ou à leur acquisition, au moins 60 % des dépenses en émissions canadiennes de sociétés de production indépendante régionales de l'année de radiodiffusion en cours. »

Condition de licence 15 (Diffusion d'émissions régionales)

- xxxiv. L'APFC constate que le réseau a consacré, en moyenne hebdomadaire, 18 heures à la diffusion d'émissions internes ou indépendantes provenant des régions de l'Atlantique, de l'Ontario, de l'Ouest, du Nord et du Québec (à l'exclusion de Montréal), en moyenne historique, dont 90 % provenaient de l'Ontario et du Québec hors Montréal.

xxxv. L'APFC considère que le quantum d'heures hebdomadaires de diffusion réseau d'émissions régionales que propose la Société (5 heures) est ridiculement bas et que la répartition de ces heures est déséquilibrée au détriment des régions de l'Atlantique, de l'Ouest et du Nord. En conséquence, l'APFC propose la condition de licence suivante pour le réseau :

« La titulaire doit diffuser sur le réseau au moins 15 heures par semaine, calculées en moyenne sur l'année de radiodiffusion, d'émissions canadiennes produites dans les régions de l'Atlantique, de l'Ontario, de l'Ouest, du Nord et du Québec (à l'exclusion de Montréal). Au moins 20 % de ses heures doivent provenir des régions de l'Atlantique, de l'Ouest et du Nord. »

xxxvi. Ainsi le réseau disposera d'une certaine souplesse, d'un allègement par rapport à sa moyenne historique mais, en contrepartie, il devra faire des efforts pour mieux représenter les régions de l'Atlantique, de l'Ouest et du Nord¹.

Attente

xxxvii. Pour les raisons développées dans son intervention, **l'APFC s'oppose à la demande de la Société à l'effet de supprimer l'attente suivante, énoncée à l'annexe 2 de la Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263 :**

« Le Conseil s'attend à ce que la Société dépasse les seuils minimums énoncés dans les conditions de licence, plus particulièrement lorsque ces seuils minimums sont en-deçà des seuils historiques de la Société à l'égard de la programmation et des dépenses.

Définition

xxxviii. L'APFC demande au Conseil d'inclure dans les définitions pertinentes à l'application des conditions de licences du réseau, la nouvelle définition de producteur d'une communauté de langue officielle en situation minoritaire adoptée dans le *Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2019-304*.

xxxix. Code de pratique

L'APFC appuie la demande de l'AQPM pour la mise sur pied d'un code de pratique encadrant les négociations contractuelles entre les diffuseurs canadiens, privés et publics, et les producteurs indépendants, y compris les membres de l'APFC.

CONDITIONS DE LICENCE DES SERVICES FACULTATIFS

ICLRDI

xi. Outre des modifications de concordance avec des politiques réglementaires du Conseil, la seule demande de modification d'Ici RDI concerne son tarif mensuel de gros, déterminé à l'annexe 5 à la Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263, qu'elle demande d'augmenter de 0,03 \$, pour le faire passer de 0,10 \$ à 0,13 \$ par mois dans les marchés de langue anglaise.

xli. **L'APFC considère que la Société a soumis des arguments probants en faveur de cette majoration de tarif et, compte tenu de l'importance d'un Ici RDI dynamique et adéquatement financé pour les communautés de langue française en situation minoritaire, elle appuie cette demande.**

¹ Excluant les productions de la Côte-Nord du Québec et le Nord du Québec qui devraient plus logiquement être incluses dans Québec (à l'exclusion de Montréal). Voir le chapitre 5.2.3.

Ici ARTV

- xlii. L'APFC est profondément déçue que la Société demande :
- Le retrait de l'accès garanti d'Ici ARTV à la distribution dans les marchés de langue anglaise.
 - La suppression de la cdl 2 a) qui l'incitait à « *tenir compte du caractère unique de la culture québécoise et des besoins et particularités des communautés de langue française d'autres régions du Canada* », et
 - La suppression de la cdl 6 qui faisait obligation à la titulaire « *de consacrer au moins 20 %, calculé en moyenne sur la période de licence, de ses budgets annuels de production à des émissions produites à l'extérieur du Québec. Au moins 50 % de ces montants doivent être consacrés à des émissions canadiennes provenant de sociétés de production indépendante à l'extérieur du Québec* »
- xliii. La Société indique que le nouveau statut d'accès garanti à la distribution d'Ici ARTV dans les marchés anglophones ne lui ayant pas permis de freiner sa baisse d'abonnés dans ces marchés ni d'augmenter ses revenus d'abonnement, il ne lui rapporte rien. À notre humble avis, cela témoigne de bien peu de sensibilité à l'endroit des membres des communautés francophones en situation minoritaire, qui sont actuellement abonnés à Ici ARTV ou qui souhaiteraient le devenir, qui pourraient perdre ces possibilités si certaines des EDR desservant les marchés anglophones décident de ne plus distribuer Ici ARTV.
- xliv. Une telle approche nous apparaît inacceptable et incohérente par rapport à ce que la Société considère comme étant une de ses cinq grandes priorités, soit de « *Prioriser les liens avec les régions* ».
- xlv. **C'est pourquoi l'APFC s'oppose fermement à l'élimination des cdl 2a) et 6 et demande expressément au Conseil :**
- **Que la définition de la nature du service d'Ici ARTV mentionne que sa programmation « *doit tenir compte du caractère unique de la culture québécoise et des besoins et particularités des communautés de langue française d'autres régions du Canada* » ; et**
 - **Que la condition de licence 6 d'Ici ARTV soit maintenue et reformulée comme suit pour tenir compte de l'évolution des définitions du Conseil :**
- « La titulaire doit consacrer au moins 20 %, calculé en moyenne sur la période de licence, de ses budgets annuels de production à des émissions produites à l'extérieur du Québec. Au moins 50% de ces montants doivent être consacrés à des émissions canadiennes provenant de producteurs d'une communauté de langue française en situation minoritaire. »**
- xlvi. **L'APFC demande en outre à la Société de retirer sa proposition d'abandon de l'accès garanti d'Ici ARTV à la distribution dans les marchés anglophones, par respect pour les membres des communautés de langue française en situation minoritaire qu'elle priverait, par sa proposition, d'un droit acquis, tout en réduisant leur capacité d'accès à des services télévisuels canadiens de langue française, qui sont si importants pour leur développement et leur épanouissement. Et tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'un service à vocation culturelle et artistique.**
- xlvii. L'APFC constate par ailleurs qu'en moyenne historique, Ici ARTV a consacré aux dépenses d'émissions canadiennes (DÉC) 68 % des revenus bruts réalisés par le service au cours de l'année précédente. L'APFC considère que dans le contexte difficile marqué par une baisse des abonnements à la télédistribution et un transfert des revenus publicitaires vers les plateformes

numériques, il serait cependant justifié d'accorder à Ici ARTV un allègement de ses obligations en la matière en regard de la moyenne historique.

xlviii. En conséquence, l'APFC propose la condition de licence 4 a) suivante, relative aux DÉC :

« Au cours de chaque année de radiodiffusion, la titulaire doit dépenser au titre des émissions canadiennes, au moins 60 % des recettes brutes tirées de l'exploitation du service au cours de l'année de radiodiffusion précédente.

Ici EXPLORA

xlix. Compte tenu qu'ici Explora est toujours en phase de maturation et de croissance des revenus, l'APFC considère que la condition de licence relative aux DÉC que propose la Société est raisonnable et elle appuie cette proposition.

RAPPORTS, CONSULTATIONS, SONDAGES

Rapports reliés aux nouvelles attentes

I. **L'APFC demande au Conseil d'inscrire dans les conditions de licence du réseau les obligations suivantes :**

« La titulaire doit déposer au plus tard le 30 novembre de chaque année, dans un format acceptable pour le Conseil, et rendre public sur son site, un rapport annuel qui indique :

- **Les dépenses d'émissions canadiennes (DÉC) totales du réseau, les DÉC totales de ses plateformes numériques ainsi que les DÉC totales combinées des deux.**
- **Les DÉC qui ont été consacrées aux émissions d'intérêt national (ÉIN) par le réseau, les DÉC qui ont été consacrées aux ÉIN par les plateformes ainsi que les DÉC totales combinées des deux.**
- **Les DÉC qui ont été consacrées aux émissions pour enfants et jeunes, réparties selon les groupes d'âge établis par le Conseil², par le réseau, les DÉC qui ont été consacrées aux émissions pour enfants et jeunes, réparties selon les groupes d'âge établis par le Conseil, par les plateformes, ainsi que les DÉC totales combinées des deux.**
- **Les dépenses totales d'émissions indépendantes du réseau, les dépenses totales d'émissions indépendantes des plateformes numériques ainsi que les dépenses totales combinées des deux.**
- **Les dépenses qui ont été consacrées aux émissions indépendantes en provenance respectivement des régions de l'Atlantique, de l'Ontario, de l'Ouest, du Nord et du Québec (à l'exclusion de Montréal) du réseau, les dépenses qui ont été consacrées aux émissions indépendantes en provenance respectivement des régions de l'Atlantique, de l'Ontario, de l'Ouest, du Nord et du Québec (à l'exclusion de Montréal) des plateformes ainsi que les dépenses totales combinées des deux.**

Soumissions au CRTC, Rapports annuels sur le respect des conditions de licence des réseaux de langue française et anglaise

li. Après avoir souligné l'importance des consultations menées par la Société, conformément aux dispositions de la condition de licence 1 de l'Annexe 1 de la Décision CRTC 2013-263, l'APFC

² Soit 0-5 ans, 6-12 ans et 13-17 ans.

propose certaines améliorations qui pourraient être apportées à la formulation de la condition de licence 18 de l'Annexe 3 de cette même décision ainsi qu'à la forme des rapports présentés aux annexes 7 et 8 des *Soumissions au CRTC* mentionnées en rubrique.

- lii. Les quelques changements mineurs proposés ne représenteraient pas un fardeau administratif indu pour la Société mais contribueraient, en revanche, à une compréhension plus fine et plus précise de la situation des producteurs francophones en milieu minoritaire, ainsi que des enjeux et défis auxquels ils sont confrontés.

1. INTRODUCTION

1. L'*Alliance des producteurs francophones du Canada* (APFC) représente les producteurs indépendants francophones œuvrant dans les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM). Porte-parole du secteur de l'audiovisuel et de la production en télévision, cinéma et médias numériques depuis 1999, l'APFC regroupe les entreprises franco-canadiennes de production indépendante établies d'est en ouest au Canada.
2. Étant donné sa nature et sa mission, l'APFC concentrera son intervention uniquement sur les services audiovisuels de langue française de Radio-Canada (demande 2010-0281-7). L'APFC appuie la demande de renouvellement des licences de ces services, sous réserve des modifications proposées plus loin et elle demande à comparaître lors des audiences qui se tiendront à partir du 25 mai 2020.
3. L'APFC déploie de nombreux efforts pour assurer que les radiodiffuseurs canadiens présentent la réalité des francophones vivant en milieu minoritaire. Nos membres-producteurs, qui vivent au quotidien cette réalité, en sont les témoins-rapporteurs les plus crédibles qu'on puisse trouver. Leurs histoires sont riches, captivantes, distinctes de celles de la majorité, et empreintes du lieu où ils habitent. D'est en ouest, nos producteurs sont des créateurs d'un contenu que nul autre producteur canadien ne peut offrir.
4. Nos productions audiovisuelles contribuent à la diversité des contenus canadiens et stimulent le développement économique, social et culturel des communautés qui les voient naître. Elles contribuent aussi à retenir les artisans, les artistes et les créateurs dans leurs milieux respectifs, voire même à attirer des talents venus d'ailleurs. Elles donnent une voix à leurs communautés et leur fournissent un miroir dans lequel elles se reconnaissent et qui les représente dans le paysage audiovisuel d'aujourd'hui, non seulement complexe et sursaturé, mais paradoxalement de plus en plus uniformisé. Elles ouvrent une fenêtre sur chacune de leurs communautés pour l'ensemble de leurs concitoyens vivant dans d'autres régions. Cette contribution importante à la diversité du contenu sur nos écrans contribue à freiner l'assimilation des jeunes à la culture anglophone si dominante sur les médias numériques.
5. Bref, les producteurs francophones vivant dans les CLOSM en reflètent la réalité et ce faisant participent activement à façonner notre identité nationale commune.
6. Le rôle de la Société Radio-Canada est absolument fondamental pour garantir l'épanouissement de la francophonie canadienne. Cela est d'autant plus vrai à l'ère numérique où nous disposons de plus en plus de sources de diffusion de contenu, mais où les réalités régionales sont de plus en plus rares sur ces écrans. La francophonie canadienne, et particulièrement sa jeunesse, a besoin de se reconnaître dans les réalités présentées comme de faire entendre sa voix particulière, et ce, tant à la télévision traditionnelle que sur les nouvelles plateformes numériques.

7. Il n'est pas excessif d'affirmer que pour assurer la pérennité des communautés francophones en situation minoritaire, il est absolument nécessaire que leurs besoins, leurs réalisations et leurs aspirations soient reflétés dans les médias au niveau national, et non moins essentiel que ces communautés aient accès à une offre de programmation canadienne de langue française, par télévision traditionnelle et plateformes numériques, qui soit abondante, diversifiée et représentative de toutes les régions francophones du pays.
8. Notre radiodiffuseur public national, la SRC, a des responsabilités particulières en cette matière, consacrées dans la *Loi sur la radiodiffusion*. Il doit être la pierre angulaire et jouer un rôle de premier plan afin de permettre aux producteurs franco-canadiens d'occuper la place qui leur revient dans le système de radiodiffusion canadien.
9. La francophonie canadienne, dispersée sur un immense territoire, vivant et œuvrant en situation minoritaire et luttant constamment pour assurer son épanouissement et pour maintenir son identité, a besoin d'un diffuseur public national fort qui, sur tous ses réseaux, ses services facultatifs et ses plateformes numériques de langue française, contribue fortement à lui donner des ailes.
10. L'APFC entretient des relations harmonieuses avec la Société Radio-Canada, qui est un de ses partenaires les plus importants. Depuis son dernier renouvellement de licence, le renforcement des engagements de la Société Radio-Canada a contribué à consolider son rôle et son action dans la production indépendante de la francophonie canadienne.
11. Ainsi, par exemple, au Fonds des médias du Canada (FMC), les projets émanant de producteurs des CLOSM, qui ont été déclenchés par Radio-Canada entre 2013-2014 et 2018-2019, comptent pour 38 % de tous les projets de ce type déclenchés par les radiodiffuseurs francophones canadiens. Les budgets totaux de ces productions originales diffusées par la Société sont passés de 6,7 millions de dollars en 2013-2014 à 16,2 millions de dollars en 2016-2017 pour finir à 13,9 en 2018-2019. L'APFC reconnaît les efforts déployés par la Société au cours des dernières années, mais elle souhaite l'encourager non simplement à les maintenir mais à les rehausser.
12. La SRC est une voix unique dans le paysage médiatique et elle se doit de demeurer toujours au service des Canadiens, de tous les Canadiens, y compris et peut-être tout particulièrement des francophones en situation minoritaire. Pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire, les stations régionales de Radio-Canada sont souvent les seules, dans le bouquet de base des télédiffuseurs ou accessibles directement par antenne, à offrir une programmation locale en français. Les Franco-Canadiens vivant à Moncton, Toronto, Winnipeg ou encore Victoria cherchent auprès de ces stations ce que les grands conglomerats médiatiques privés n'arrivent pas à leur offrir. C'est-à-dire une programmation spécifique qui les cible directement, en français.
13. L'APFC note avec plaisir que, dans son plan stratégique triennal, intitulé *Entre nous c'est pour la vie*, Radio-Canada fait du renforcement de ses liens avec les régions un objectif prioritaire. Elle constate toutefois que la Société, dans sa demande de renouvellement, ne propose guère d'engagements concrets de nature à confirmer cette priorité et à la rendre opérante. Dans la présente intervention, l'APFC entend lui proposer, entre autres, des options pour ce faire.

2. APPROCHE GÉNÉRALE

2.1 CONTEXTE DU RENOUVELLEMENT

14. Au cours de la décennie qui vient de s'achever, on constate que :
 - Des changements substantiels sont intervenus dans la réglementation des télédiffuseurs privés;
 - Des nouvelles pratiques de consommation des contenus audiovisuels se sont développées chez les Canadiens, qui font une large place à la consommation à la demande, notamment sur les plateformes numériques non réglementées;
 - Des changements sont intervenus dans le financement de Radio-Canada, tant en ce qui a trait aux crédits parlementaires qu'aux revenus autonomes.
15. En ce qui a trait au premier point, rappelons que le Conseil a décidé que sa réglementation devait mettre moins d'accent sur les obligations de *présentation* de contenu canadien (en heures) et davantage sur les *dépenses* d'émissions canadiennes (DÉC). L'objectif étant de produire des émissions canadiennes plus compétitives et attrayantes et ainsi mieux en mesure de séduire les auditoires nationaux et internationaux.
16. Il en a résulté :
 - Une réduction des obligations de diffusion de contenu canadien des réseaux de télévision en direct qui étaient historiquement fixées à 60 % en journée et 50 % en soirée, à seulement 50 % en soirée.
 - L'instauration d'une obligation de diffusion de contenu canadien normalisée de 35 % applicable à la journée de radiodiffusion pour les services facultatifs en lieu et place d'obligations variées imposées en journée et en soirée.
17. En contrepartie, tous les services en direct et facultatifs se sont vu imposer des obligations de DÉC en pourcentage des revenus, basées sur la moyenne historique des trois dernières années. Et tous les groupes désignés se sont vu imposer des obligations de dépenses d'émissions d'intérêt national (ÉIN) en pourcentage des revenus selon le même principe.
18. Le Conseil a en outre aboli la protection par genre pour les services facultatifs et les a, en conséquence, déchargés de plusieurs conditions de licence qui étaient inhérentes à leur nature de service.
19. En ce qui a trait au second point, le Conseil a adopté une ordonnance d'exemption applicable aux plateformes numériques; exemption qu'il remet aujourd'hui lui-même en question au profit d'une obligation de contribution de tous les services de programmation de radiodiffusion qui desservent et tirent des revenus significatifs des Canadiens. Obligation dont la mise en œuvre souhaitée exigerait cependant des modifications à la *Loi sur la radiodiffusion* ou l'émission par le gouvernement d'un *Décret*, tel que suggéré dans le rapport du Comité Yale, publié récemment et intitulé *L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir*.
20. Notons également que dans l'APR CRTC 2019-91, le Conseil s'est interrogé à savoir s'il devrait modifier sa politique relative aux DÉC de façon à permettre aux radiodiffuseurs canadiens autorisés, qui exercent des activités de programmation de médias numériques, d'inclure dans le calcul de leurs obligations de DÉC les dépenses engagées pour la programmation canadienne de médias numériques.

21. Dans le cours de ce processus, l'APFC et d'autres ont souligné que si c'était le cas, il faudrait que les revenus (publicitaires, abonnement eu autres) générés par les services de médias numériques soient ajoutés aux revenus totaux auxquels le pourcentage de DÉC s'applique. Le Conseil n'a pas rendu à ce jour de décision à la suite de ce processus.
22. Enfin, en ce qui a trait au troisième point, Radio-Canada a expérimenté au cours de la période de licence actuelle une phase de réduction progressive de ses crédits parlementaires à compter de 2012-2013 pour atteindre 115 M\$ par année à partir de 2014-2015, suivie d'une hausse de 75 M\$ en 2016-2017 et d'une hausse de 150 M\$ par année de 2017-2018 à 2020-2021, pour un total de crédits additionnels de 675 M\$.
23. Rappelons que les crédits parlementaires ne peuvent être utilisés pour financer directement les services facultatifs de CBC/SRC. Ils devaient historiquement servir uniquement au financement des services de radio et de télévision en direct de la Société. Désormais, ils sont aussi affectés au déploiement des services de médias numériques, comme l'indique la SRC dans sa demande³. Comme les services de médias numériques sont exemptés et que la Société ne fournit pas d'information à cet effet dans sa demande, on ne sait pas quelle portion des crédits parlementaires ils accaparent aujourd'hui.
24. Notons également qu'il appartient à CBC/Radio-Canada de répartir les crédits parlementaires et subventions gouvernementales qui lui sont alloués annuellement entre ses services français et anglais, radio, télévision et médias numériques. La hausse des crédits parlementaires qui lui sont alloués depuis 2016-2017 ne s'est donc pas répartie de façon proportionnelle entre les différents services, comme l'indique le tableau qui suit.

TABLEAU 1
ÉVOLUTION DES CRÉDITS PARLEMENTAIRES ET SUBVENTIONS
GOVERNEMENTALES ALLOUÉS AUX DIFFÉRENTS RÉSEAUX
DE CBC/RADIO-CANADA

	2014	2015	2016	2017	2018	Variation 2014/2018
TV Ang.	389,2	425,8	452,1	381,1	414,8	6,58 %
Radio Ang.	166,3	159,9	172,5	172,7	190,4	14,49 %
<i>Total Ang.</i>	<i>555,5</i>	<i>612,7</i>	<i>624,6</i>	<i>553,8</i>	<i>605,2</i>	<i>8,95 %</i>
TV Fr.	336,8	332,1	360,1	293,1	325,7	-3,30 %
Radio Fr.	111,0	106,9	108,5	112,7	125,8	13,33 %
<i>Total Fr.</i>	<i>447,8</i>	<i>439,0</i>	<i>468,6</i>	<i>405,8</i>	<i>451,5</i>	<i>0,83 %</i>
TOTAL	1003,3	1051,7	1 093,2	959,6	1 056,7	5,32 %
Médias numériques	nd	nd	nd	nd	nd	nd

Sources : CRTC, CBC Broadcasting Corporation, *Rapports annuels cumulés conformément à la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-560.*

25. Comme on le voit, alors que les crédits parlementaires et subventions gouvernementales alloués aux quatre réseaux de radio et de télévision en direct de CBC/Radio-Canada ont augmenté d'un peu plus de 5 % entre 2013-2014 et 2017-2018, ce sont surtout les services

³ Long document du 23 août en réponse aux questions du Conseil (DM#3733750), réponse à la question 13, page 19.

de radio (sans publicité) qui en ont bénéficié. Le réseau français de télévision de Radio-Canada a même vu les crédits parlementaires qui lui sont alloués par la Société *diminuer* de plus de 3 % au cours de la même période, en dépit de la hausse générale des crédits parlementaires, alors que le réseau anglais bénéficiait d'une hausse de 6,6 %.

26. On peut faire l'hypothèse que CBC/Radio-Canada a jugé que, dans la mesure où le réseau français de télévision traditionnelle accapare une part d'écoute dans le marché de langue française beaucoup plus importante que le réseau anglais dans le marché de langue anglaise, il était en mesure de générer proportionnellement davantage de revenus autonomes et d'être conséquemment moins dépendants des crédits parlementaires et subventions gouvernementales.
27. Une hypothèse que semble confirmer l'évolution des revenus totaux des services de télévision en direct de CBC/SRC selon la langue. Ainsi, entre 2014 et 2018 :
 - Le réseau anglais de télévision traditionnelle de Radio-Canada a vu ses revenus totaux chuter de 26 %.
 - Le réseau français de télévision traditionnelle de Radio-Canada a vu ses revenus totaux chuter de 10 %.⁴
28. Cette évolution confirme par ailleurs qu'en dépit de l'augmentation des crédits parlementaires (dont le réseau français, rappelons-le, n'a pas profité), les deux réseaux de télévision traditionnelle de la Société expérimentent une baisse de leurs revenus totaux, du fait que leurs revenus autonomes sont affectés négativement par le transfert des dépenses publicitaires des médias traditionnels vers l'Internet et par le déplacement d'une part croissante de l'écoute de la télévision linéaire vers l'écoute à la demande sur les plateformes numériques.
29. Enfin, mentionnons qu'une autre hypothèse plausible, pour expliquer la réduction des crédits parlementaires alloués au réseau français de télévision traditionnelle, est qu'en contrepartie une part plus importante des crédits parlementaires totaux que la Société alloue au déploiement de ses plateformes numériques soit allée aux plateformes de langue française. C'est toutefois une hypothèse invérifiable en l'absence de données fournies par la Société, sur les revenus et dépenses de ses plateformes numériques audiovisuelles, respectivement de langue française et de langue anglaise.⁵
30. Ce sont là quelques-uns des facteurs qui éclairent le contexte dans lequel s'effectue le présent renouvellement de licence de la Société et qui devraient, à notre avis, être pris en compte pour déterminer l'approche générale appropriée.

2.2 LES INTERROGATIONS DU CONSEIL

31. Dans son *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-379* (« ACR 2019-379 »), le Conseil s'interroge et sollicite les observations du public et des intervenants de l'industrie sur

⁴ Source : CRTC, CBC Broadcasting Corporation, Rapports annuels cumulés conformément à la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-560.

⁵ Voir : Documents DM#3755615, Annexe 9 et DM#3798544. Dans ces documents, la Société présente les revenus totaux *consolidés* de ses plateformes audio et vidéo, de langue française et anglaise. Et ce, sans préciser la source de ces revenus. Elle présente également ses dépenses consolidées de contenu audiovisuel canadien au total de ses plateformes de langue anglaise et de langue française.

l'approche générale qu'il conviendrait d'adopter pour le présent renouvellement de licences de Radio-Canada.

32. Le Conseil soulève la question de comment aborder le renouvellement des licences des réseaux en direct et services facultatifs de Radio-Canada, compte tenu qu'une part croissante des activités de financement et de diffusion de contenu canadien de la SRC s'effectue en lien avec ses plateformes numériques non réglementées.
33. Deux options principales sont évoquées :
 - Ignorer les plateformes exemptées et se concentrer exclusivement sur les services de programmation réglementés (réseaux et services facultatifs), comme dans le passé;
 - Adopter une nouvelle approche qui prenne acte de l'évolution globale de la radiodiffusion et qui tienne compte de l'ensemble des activités de la SRC, services de programmation réglementés et plateformes en ligne exemptées.
34. Le Conseil dit envisager d'adopter la seconde approche et se questionne sur la meilleure façon d'y arriver.⁶
35. Il s'interroge et nous interroge donc notamment à savoir :
 - S'il devrait adopter une approche différente à l'égard des services de la Société, selon la plateforme ou le service.
 - S'il devrait adopter une approche basée sur les *dépenses* d'émissions canadiennes des services traditionnels et en ligne de la Société, plutôt que sur la *présentation* de contenu canadien (heures de diffusion).
 - Quels instruments de mesure pourraient s'appliquer à la programmation linéaire et sur demande, qui soient raisonnables, pertinents aux deux types de programmation, faciles à appliquer et à communiquer ainsi que transparents.
36. Tout cela avec pour objectif final de s'assurer que le nouveau cadre réglementaire de la Société favorise la réalisation de son mandat de diffuseur public national inscrit dans la *Loi sur la radiodiffusion* ainsi que l'atteinte des priorités et objectifs inscrits dans son *Plan stratégique*. Mais surtout de s'assurer que la programmation globale de la Société soit largement accessible et réponde aux besoins et aux intérêts des Canadiens, de tous les Canadiens, de langue française et anglaise, dans leur diversité : hommes, femmes et enfants, des grands centres et des régions, peuples autochtones, communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM), groupes ethniques et multiculturels, personnes handicapées, personnes LBGTQ2.

2.3 LA PROPOSITION DE RADIO-CANADA

37. La Société, tout comme le Conseil, favorise une approche nouvelle qui prenne en compte l'ensemble des activités de la SRC, réseau et plateformes en ligne.

⁶ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-379, paragraphe 36,

38. La Société écarte toutefois toute approche de renouvellement par groupe, comme celle adoptée pour les grands groupes de radiodiffusion du secteur privé.⁷ Elle souhaite maintenir des renouvellements par service individuel : d'une part le réseau de télévision traditionnel (avec attentes liées à la programmation combinée du réseau et des plateformes numériques) et, d'autre part, chaque service facultatif à titre individuel.
39. Malgré de nombreuses invitations du Conseil en ce sens, la Société rejette également, pour le réseau et les plateformes, l'instauration d'obligations de dépenses d'émission canadiennes en pourcentage des revenus.⁸ Elle évoque notamment à l'appui de sa position que le Conseil a déjà déclaré dans le passé qu'une telle approche n'était pas appropriée pour Radio-Canada. La Société a déjà accepté en revanche (Ici ARTV) et propose (Ici EXPLORA) que des obligations de ce type soient imposées à ces deux services facultatifs, conformément à la politique en vigueur.
40. Enfin, elle refuse que des *conditions de licence* soient imposées à ses plateformes numériques, évoquant que celles-ci sont exemptées de l'obligation de détenir une licence et qu'il faudrait qu'au préalable un processus de consultation publique soit mis en branle pour modifier l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques* pour qu'une telle option soit envisagée. Cette option se situe donc, selon elle, hors cadre du présent renouvellement.
41. La Société propose plutôt que des *attentes* relatives à la programmation combinée du réseau et des plateformes numériques soient inscrites en sus des conditions de licence du réseau, pour ce qui concerne notamment ses engagements relatifs aux émissions d'intérêt national (ÉIN), aux émissions locales et aux émissions jeunesse.
42. Bref, la Société souhaite que les conditions de licence (réseau) et attentes (réseau et plateformes combinés) pour la nouvelle période de licence continuent de cibler uniquement la *présentation* de contenu canadien et demeurent exprimées en « *heures de diffusion* ».
43. Pour tenir compte du besoin d'engager une part croissante de ses ressources dans le déploiement et l'alimentation en contenu original canadien de ses plateformes numériques, la Société propose l'approche suivante :
- Réduction du quantum d'heures de diffusion inscrit dans les conditions de licence du réseau dans le cas des ÉIN et de la programmation pour enfants et jeunes par rapport à l'obligation établie en 2013;
 - En contrepartie, expression par le Conseil d'une attente multiplateforme (non contraignante) fixant un objectif de nombre d'heures de diffusion de la catégorie d'émissions en question à atteindre au total combiné de la programmation du réseau et des plateformes numériques.

2.4. L'APPROCHE PRÉCONISÉE PAR L'APFC

44. **L'APFC partage la position exprimée par le Conseil et la Société à l'effet que, dans l'univers actuel et compte tenu du rôle incontournable que jouent et sont appelées à jouer les plateformes numériques de la Société pour rejoindre les Canadiens, il serait**

⁷ Voir notamment : Long document du 23 août en réponse aux questions du Conseil, réponse à la question 10, pages 16, 17.

⁸ Voir notamment la lettre au Conseil du 30 octobre 2019, pages 2 et 3.

inconcevable d'exclure les plateformes numériques du présent renouvellement et de s'en tenir aux seuls services réglementés comme par le passé.

45. D'autant, d'une part, que la Société confirme qu'elle consacre une partie des crédits parlementaires qui lui sont octroyés par le gouvernement pour remplir le mandat que lui confie la *Loi sur la radiodiffusion* pour financer et alimenter ses plateformes numériques. Celles-ci jouent donc un rôle similaire à celui du réseau dans l'accomplissement de sa mission et l'atteinte des objectifs que lui assigne la *Loi*. Elles ne sauraient donc ni ne devraient être ignorées dans le cadre du présent renouvellement.
46. D'autant, d'autre part, que les plateformes numériques sont appelées à accaparer une part croissante des ressources financières que le gouvernement canadien alloue à la Société, qui étaient autrefois utilisées uniquement au soutien de ses réseaux de radio et de télévision traditionnelle. Ne pas tenir compte de ces transferts de ressources et ignorer les plateformes consisterait à se concentrer sur les secteurs en perte de vitesse et à délaissier les secteurs appelés à connaître la plus forte croissance.
- Soulignons à cet égard, que les deux réseaux de télévision traditionnelle de la Société, soit CBC et Ici Radio-Canada Télé, prévoient que leurs dépenses de programmation audiovisuelle canadienne pour alimenter leurs plateformes numériques vont augmenter de 258 % entre 2017-2018 et 2022-23.⁹ Un taux de croissance des dépenses d'émissions canadiennes qui est évidemment sans commune mesure avec celui auquel on peut s'attendre pour leur réseau respectif.
47. ***L'APFC est disposée à reconnaître qu'en certaines circonstances un allègement des obligations imposées au réseau pourrait être acceptable s'il s'accompagne d'engagements plus soutenus applicables au réseau et aux plateformes. L'APFC considère toutefois que ces allègements doivent être établis par rapport aux pratiques réelles du réseau, à la moyenne historique des trois dernières années, et non par rapport à l'obligation fixée en 2013, dans un contexte de réduction des crédits parlementaires de Radio-Canada.***
48. Rappelons à cet égard, comme le Conseil lui-même le souligne, que le renouvellement de 2013 s'est effectué dans un contexte où le gouvernement canadien avait annoncé et était à mettre en œuvre une réduction de 115 M\$ par année des crédits parlementaires alloués à la Société à compter de 2014-2015. Ce que le Conseil a pris en compte dans l'établissement des quantums applicables aux diverses conditions de licence des services de télévision traditionnelle de la Société.
49. Or, en cette matière, le contexte a changé du tout au tout; la Société bénéficiant depuis 2017-2018 et au moins jusqu'à 2020-201 d'une hausse récurrente de ses crédits parlementaires de 150 M\$ par année. Il apparaît donc légitime de réviser ses obligations tout en accordant à la Société la souplesse qu'elle demande non par rapport aux obligations fixées en 2013 mais par rapport à ses pratiques concrètes, en se basant sur les résultats des trois dernières années disponibles (ce que le Conseil désigne comme la « moyenne historique »).
50. ***Pour ce qui est de la contrepartie, soit l'expression par le Conseil d'une attente exprimant des engagements plus soutenus applicables à la programmation combinée***

⁹ Demande de Radio-Canada 2019-0281-7, Document DM#3755615, Annexe 9

du réseau et des plateformes, l'APFC considère que les propositions de la Société à cet égard sont inacceptables pour plusieurs raisons.

La notion d'heures de diffusion est non pertinente à la programmation des plateformes numériques

51. L'APFC soumet que la notion d'*heures de diffusion* – ainsi que ses différentes déclinaisons (heures de grande écoute, heures de diffusion en soirée, journée de radiodiffusion, semaine de radiodiffusion, etc.) – est intrinsèquement liée à la télévision linéaire et que son application à des plateformes en ligne à la demande est non pertinente.
52. Premièrement, les notions d'heures de grande écoute ou d'heures de radiodiffusion en soirée n'ont aucun sens dans l'univers des plateformes numériques qui offrent à leurs abonnés une bibliothèque de titres dans laquelle l'abonné puise à la demande au moment de son choix. Dans la formulation de ses attentes, la Société doit donc évacuer toute référence à de telles notions. Ce qui, on le verra plus loin, entraîne des distorsions considérables qui invalident toute prétention à ce que ces attentes constituent des « engagements plus soutenus ».
53. Deuxièmement, dans l'univers de programmation linéaire, les engagements en heures de diffusion applicables aux heures de grande écoute ou à la semaine de radiodiffusion représentent toujours une proportion d'un nombre fini d'heures. Ainsi :
 - Un engagement à l'effet de diffuser au moins 7 heures par semaine d'ÉIN en heures de grande écoute (19 h à 23 h) pourrait être exprimé comme un engagement à consacrer 25 % des heures de grande écoute (7 heures sur 28 heures) aux ÉIN en moyenne hebdomadaire.
 - Un engagement à diffuser 15 heures par semaine, en moyenne annuelle, d'émissions canadiennes destinées aux enfants de moins de 13 ans, pourrait être exprimé comme un engagement à consacrer en moyenne annuelle 12 % de la semaine de radiodiffusion (15 heures sur 126 heures) à de telles émissions.
54. Les engagements applicables aux plateformes numériques évacuent cet aspect important de *proportionnalité* car le nombre d'heures d'émissions ajoutées chaque semaine sur les plateformes est indéfini et, contrairement à la semaine de radiodiffusion qui est constante dans l'univers linéaire (toujours de 126 heures), il peut être extrêmement variable.
55. Il est donc impossible de savoir quelle proportion des heures de diffusion totales qui sont ajoutées chaque semaine sur les plateformes représentent les heures ajoutées d'une catégorie donnée d'émissions, et si cette proportion est en phase ou non avec l'obligation applicable à la programmation linéaire du réseau. Autrement dit : Est-ce que les heures d'ÉIN ajoutées en moyenne chaque semaine représenteront 25 % des heures totales de diffusion ajoutées sur les plateformes par semaine ou 5 % ou 40 %? Impossible de le savoir.

Les attentes proposées par la Société ne font pas qu'augmenter le nombre de véhicules de diffusion, elles élargissent la base de référence à laquelle va s'appliquer l'attente.

56. Premier exemple : les émissions pour enfants et jeunes. La Société propose de réduire le quantum de diffusion annuelle d'émissions canadiennes originales pour enfants (0-12 ans) de 100 heures à 80 heures d'émissions pour enfants et jeunes (0-17 ans) dans la condition de licence du réseau. En contrepartie, elle propose une attente lui fixant pour objectif de

diffuser au total combiné du réseau et des plateformes 110 heures d'émissions originales canadiennes pour enfants et jeunes (0-17 ans).

57. En réponse à une question du Conseil, la Société indique diffuser en moyenne entre 12 et 14 heures d'émissions canadiennes pour les jeunes (13-17 ans)¹⁰, soit approximativement 13 heures en moyenne annuelle. La Société ne précise pas si ce sont toutes des heures d'émissions originales ou si seulement une partie d'entre elles le sont. Si, pour les fins de la discussion, nous faisons l'hypothèse que 10 de ses 13 heures sont originales, la réduction du quantum de la condition de licence du réseau, applicable strictement aux émissions pour enfants de moins de 13 ans, passe donc de 100 heures à 70 heures par année. Ce qui, le cas échéant, constituerait une réduction extrêmement considérable d'une catégorie d'émissions qui devrait pourtant constituer un volet prioritaire de la programmation du réseau, pour les raisons que nous évoquerons plus loin (Voir le chapitre 2.2.1). Une réduction beaucoup plus significative que ne le laisse entendre la Société.
58. Qui plus est, si on soustrait 10 heures d'émissions originales canadiennes pour jeunes (13-17 ans), l'attente fixe un objectif non contraignant de diffusion d'émissions originales canadiennes pour enfants (0-12 ans) de 100 heures à atteindre au total combiné de la programmation du réseau et des plateformes (110 – 10 = 100). Ce qui est équivalent à l'obligation de 100 heures qui est imposée actuellement au seul réseau. Et il faudrait également soustraire de ces 100 heures les heures d'émissions canadiennes originales pour jeunes qui pourraient être ajoutées sur les plateformes et que nous ne connaissons pas.
59. Il est donc impossible de prétendre que cet engagement formulé sous forme d'attente constitue un « engagement plus soutenu » qui constitue un « rehaussement » significatif des engagements à l'égard des émissions pour enfants.
60. Autre exemple, encore plus probant : les émissions d'intérêt national (ÉIN). La Société propose de réduire le quantum de diffusion d'ÉIN en heures de grande écoute, dans la condition de licence du réseau, de 7 à 6 heures/semaine. Soulignons d'emblée que le réseau a diffusé, en moyenne annuelle, au cours des trois dernières années (moyenne historique) comme au total des six années complétées de la période de licence en cours ainsi qu'au cours de la période de licence précédente¹¹, 10 heures d'ÉIN par semaine en heures de grande écoute en moyenne annuelle. La réduction demandée qui apparaît modeste par rapport à l'obligation fixée en 2013, dans un contexte de réduction des crédits parlementaires alloués à la Société, s'avère de fait très importante par rapport aux pratiques actuelles concrètes de la Société, qui sont établies à ce niveau depuis près de 20 ans.
61. En contrepartie, la Société propose un engagement formulé en termes d'attente qui se lit comme suit :
- « Le Conseil s'attend à ce que la titulaire consacre au moins **8 heures** par semaine à des émissions d'intérêt national diffusées sur le réseau ou sur les plateformes numériques détenues et exploitées par celle-ci. »*
62. Comme nous l'avons indiqué précédemment, les « heures de grande écoute » sont intrinsèquement liées à la programmation linéaire. C'est une notion inapplicable à l'offre sur des plateformes d'une bibliothèque d'émissions auxquelles le consommateur accède à la

¹⁰ Long document en réponse aux questions du Conseil, page 147, réponse à la question 59.

¹¹ Comme l'indique le Conseil à la question 105 du Long document du 23 août en réponse aux questions du Conseil, page 206.

demande au moment de son choix. L'attente n'y fait donc aucune référence puisqu'elle s'applique de façon indifférenciée à la programmation du réseau et des plateformes.

63. Tel que libellé, l'attente a donc pour effet objectif d'étendre les heures de diffusion d'ÉIN sur le réseau à l'ensemble de la journée de radiodiffusion (18 heures) et plus seulement aux heures de grande écoute (4 heures), aux fins du respect de l'attente. Or, cela accroît encore une fois la base de référence de l'attente, puisque, selon toute probabilité, comme nous le verrons plus en détail plus loin, la Société diffuse au moins autant d'heures d'ÉIN par semaine hors des heures de grande écoute qu'en heures de grande écoute. On n'a qu'à penser aux émissions jeunesse s'adressant aux 6-12 ans et aux 13-17 ans qui relèvent pour la plupart des catégories d'émissions identifiées comme d'intérêt national, aux reprises d'émissions dramatiques en après-midi ou en début de soirée (*La P'tite Vie*, *Virginie*, *Heartland...*), aux longs métrages canadiens présentés en fin de soirée, etc.
64. Compte tenu de cette base de référence élargie et des pratiques concrètes de la Société, le quantum d'heures de diffusion d'ÉIN identifiées dans l'attente (8 heures/semaine) apparaît dérisoire et ne constitue en aucun cas un « engagement plus soutenu » à l'endroit des ÉIN. Bien au contraire.

La Société sous-estime la complexité d'application de ses attentes, les risques d'opacité qui en résulteront ainsi que les difficultés que rencontrera le Conseil pour en vérifier le respect.

65. Comme le laisse entendre le Conseil à travers son questionnement, la volonté d'appliquer la notion d'heures de diffusion à une combinaison de programmation linéaire et de programmation à la demande sur les plateformes numériques, risque de soulever de très sérieux problèmes d'application et de contrôle de conformité.
66. En réponse à une question de lacunes, la Société précise qu'aux fins de mesurer le respect de l'attente, « le nombre d'heures supplémentaires de programmation offerte sur les plateformes numériques pourrait facilement être mesuré et validé par le Conseil par une simple vérification de sa disponibilité sur le service visé de CBC/Radio-Canada ».¹² Rien n'est moins sûr à notre avis.
67. Par exemple, la Société indique que certaines émissions sont présentées en avant-première sur sa plateforme payante et sont ultérieurement diffusées sur le réseau. Cela crée des risques évidents de double comptage. En effet, l'émission apparaîtra une semaine donnée comme émission ajoutée sur les plateformes numériques et quelques semaines ou mois plus tard dans les registres du réseau. Dans ces conditions, comment le Conseil pourra-t-il savoir au moment de la première diffusion sur la plateforme qu'il ne doit pas comptabiliser cette émission comme « ajoutée », car elle sera comptabilisée lors de sa diffusion au réseau aux fins du respect de sa condition de licence, si c'est en heures de grande écoute ? Et, inversement, pour les émissions présentées en primeur sur le réseau et rendues disponibles avec un petit décalage sur une plateforme gratuite, par exemple.
68. Par ailleurs, les émissions ajoutées chaque semaine comprennent des émissions en première diffusion, dont certaines pourront se retrouver ultérieurement sur le réseau et d'autres pas, des émissions en cours sur le réseau, mais aussi des reprises d'émissions présentées au cours des quelques saisons précédentes, enfin des blocs émissions d'archives, comme *Fanfreluche* ou *Sol et Gobelet*, et il faudra prendre tout cela en compte pour déterminer ce qui constitue une heure d'ÉIN ou d'émission jeunesse ajoutée une semaine donnée. Car les obligations de diffusion (la Société) ou de dépenses d'ÉIN (groupes désignés) ne s'appliquent pas uniquement aux émissions originales en première diffusion,

¹² Lettre au Conseil du 30 octobre, réponse à la question 1 a), page 2.

mais à toutes les émissions canadiennes qui relèvent des catégories identifiées dans la définition d'émissions d'intérêt national.¹³

69. Avec pour résultat que les registres d'Ici Radio-Canada Télé tout comme le calcul des heures ajoutées chaque semaine sur les plateformes, ne pourront plus être jugés fiables en eux-mêmes. Il faudra qu'un arsenal de notes explicatives destinées à éviter le double comptage leur soit associé pour préciser que telle émission spécifique ne doit pas être prise en compte dans les heures ajoutées cette semaine-là aux plateformes numériques aux fins du respect de l'attente car elle sera comptabilisée ultérieurement dans la programmation du réseau aux fins du respect d'une de ses conditions de licence. Ou vice versa.
70. **Pour toutes ces raisons, l'APFC soumet que de la notion d'heures de diffusion appliquée aux attentes visant la programmation combinée du réseau et des plateformes numériques de la Société ne constitue pas un instrument de mesure de son engagement qui soit pertinent, transparent, proportionnel, opportun et facile à communiquer, comme le souhaite le Conseil.**
71. La Société, on l'a dit, juge inapproprié et s'oppose à ce que des obligations de DÉC et d'ÉIN calculées en pourcentage des revenus, comme celles mises en œuvre pour les groupes de radiodiffusion désignés, lui soient imposées. Elle évoque à l'appui de son opposition que les exigences de diffusion de contenu canadien de ses réseaux de télévision traditionnelle, qui sont très élevées, font en sorte que CBC/Radio-Canada consacre une part très minime de ses budgets de programmation à l'acquisition d'émissions étrangères, contrairement au secteur privé. Une telle approche serait donc redondante.
72. Soit. Toutefois, l'APFC est bien placée pour savoir que la Société a jugé approprié, accepté en 2013 et se propose de reconduire dans le présent renouvellement, une condition de licence relative aux dépenses d'émissions indépendantes régionales (CLOSM et Québec hors Montréal) exprimée en termes de dépenses, et calculée en pourcentage des dépenses totales d'émissions canadiennes indépendantes. Il s'agit de la condition de licence additionnelle 16, que nous analyserons plus en détail au point 3.2.1. Nous présumons donc que la Société ne devrait pas avoir d'objections de principe à une telle approche, qu'elle pratique déjà.
73. **L'APFC propose donc que les attentes qui concernent la programmation combinée du réseau et des plateformes numériques soient exprimées en pourcentage des dépenses totales d'émissions canadiennes (ou des dépenses totales d'émissions indépendantes pour la condition de licence 16, comme c'est déjà le cas) du réseau et des plateformes plutôt qu'en heures de diffusion. Et que ces pourcentages soient basés sur la moyenne historique (trois dernières années disponibles) des dépenses que le réseau a affectivement consacrées à ce type d'émissions.**
74. Cette approche offre de nombreux avantages et répond beaucoup mieux que l'approche par heures de diffusion aux caractéristiques que le Conseil souhaiterait y retrouver :
 - Elle est fondée sur des données objectives (dépenses d'émissions canadiennes dont dépenses de production indépendante, dépenses d'émissions jeunesse) qui, pour le réseau, sont déjà accessibles publiquement¹⁴ et elle prend en compte les pratiques

¹³ C'est pourquoi d'ailleurs que le Conseil demande aux groupes désignés et a demandé à la Société, dans le cadre du présent renouvellement, de fournir des données sur les dépenses totales d'ÉIN du réseau au cours des trois dernières années et de préciser la part de celles-ci consistant en de la programmation originale en première diffusion. Voir DM#3755615, Annexe 2.

¹⁴ Notons dans les [Rapports annuels cumulés conformément à la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-560](#) soumis par les deux réseaux de télévision, ainsi que dans les rapports annuels relatifs à la production régional et aux CLOSM

concrètes de la Société. Elle est donc beaucoup plus *transparente* que la proposition de la Société qui n'explique jamais ni ne justifie comment a été établi le nombre d'heures retranchées à la condition de licence du réseau ou le nombre d'heures ajoutées au total combiné de la programmation du réseau et des plateformes qu'elle propose pour une attente donnée.

- Elle est beaucoup plus *pertinente, facile à communiquer et simple d'application*. Elle est en effet pertinente et aisément applicable tant à la programmation des plateformes qu'à celle des réseaux. Une dépense d'émission canadienne (DÉC), qui est définie dans la réglementation du Conseil, est une dépense peu importe que cette émission soit offerte en mode linéaire ou à la demande, sur le réseau ou sur une plateforme, gratuite ou payante. Elle est facile à communiquer et à superviser, car elle évite les risques de double comptage des émissions ainsi que les problèmes sinon d'invalidation du moins de complexification de l'interprétation des registres pour éviter ce double comptage.
- Elle permet de respecter la *proportionnalité* que la proposition de la Société évacue. Cette approche assure en effet que, s'il y a transfert d'une partie des dépenses d'ÉIN ou d'émissions jeunesse du réseau vers les plateformes, la *proportion* des dépenses totales combinées d'émissions canadiennes du réseau et des plateformes qui sera allouée aux ÉIN ou aux émissions jeunesse demeurera stable.
- Enfin, elle est *raisonnable*, puisqu'après avoir accepté de réduire le quantum de certaines conditions de licence du réseau *par rapport à sa moyenne historique*, elle établit une attente de pourcentage de dépenses pour la programmation combinée du réseau et des plateformes qui n'excède jamais le pourcentage que le réseau seul réussissait à atteindre au cours des trois années précédentes.

75. C'est donc cette approche, que nous invitons la Société et le Conseil à considérer, que nous appliquerons aux différentes conditions de licence que nous abordons ci-après.

3. CONDITIONS DE LICENCE ET ATTENTES DU RÉSEAU ET DES PLATEFORMES

3.1 CONDITIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS D'INTÉRÊT NATIONAL (ÉIN) ET AUX ÉMISSIONS POUR ENFANTS ET JEUNES

3.1.1 Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263, Annexe 3, Condition de licence 12

La titulaire doit diffuser, aux heures de grande écoute (19 h à 23 h), au moins sept heures par semaine, calculées en moyenne sur l'année de radiodiffusion d'émissions d'intérêt national, soit des émissions tirées des catégories 2b) Documentaires de longue durée, 7 Émissions dramatiques et comiques, 8a) Émissions de musique et danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips, 8b) Vidéoclips, 8c) Émissions de musique vidéo et 9 Variétés, et des émissions spécifiques de remise de prix canadiens qui rendent hommage aux créateurs canadiens.

Au moins 75 % de ces heures doivent être consacrées à la programmation canadienne produite par des sociétés de production indépendante.

76. Conformément à sa stratégie générale, la Société demande un allègement de ses obligations en matière de diffusion d'ÉIN en heures de grande écoute sur son réseau français, de 7 heures à 6 heures. Elle propose en contrepartie :
- une hausse de 75 % à 80 % du nombre d'heures d'ÉIN devant provenir de producteurs indépendants
 - une attente non contraignante à atteindre 8 heures de diffusion d'ÉIN par semaine sur le réseau ou sur les plateformes numériques.
77. Comme nous l'avons indiqué au chapitre 2.4, les « heures de grande écoute » sont intrinsèquement liées à la programmation linéaire. C'est une notion inapplicable à l'offre sur des plateformes d'une bibliothèque d'émissions auxquelles le client accède à la demande au moment de son choix. L'attente n'y fait donc aucune référence puisqu'elle s'applique de façon indifférenciée à la programmation du réseau et des plateformes. Ce qui a pour effet d'étendre les heures de diffusion d'ÉIN sur le réseau à l'ensemble de la journée de radiodiffusion (18 heures) et plus seulement aux heures de grande écoute (4 heures), aux fins du respect de l'attente.
78. Il importe en outre de rappeler que, dans le secteur privé, lorsque le Conseil a imposé aux groupes désignés des obligations d'ÉIN en pourcentage des revenus, il leur a demandé de fournir des données sur leurs dépenses d'ÉIN des trois dernières années disponibles en pourcentage des revenus de façon à établir une « moyenne historique » qui serve de base de référence à la détermination du pourcentage pertinent. Le Conseil n'a pas toujours appliqué mécaniquement le pourcentage historique, mais celui-ci a toujours servi de base de référence pour la détermination de l'obligation applicable.
79. Pour juger de la valeur et de la pertinence de la condition de licence et de l'attente proposée par Radio-Canada en regard de sa moyenne historique, il faudrait au minimum que celle-ci fournisse les données sur la moyenne historique de ses heures hebdomadaires de diffusion d'ÉIN :
- a. sur le réseau en heures de grande écoute
 - b. sur le réseau hors des heures de grande écoute
 - c. en heures ajoutées hebdomadairement sur ses plateformes.
80. Elle les fournit pour ce qui est des heures de grande écoute à l'Annexe 3 de ses *Soumissions au CRTC, Rapports annuels sur le respect des conditions de licence des réseaux de langue française et anglaise*.

TABLEAU 2
NOMBRE D'HEURES DEDIFFUSION D'ÉIN
EN HEURES DE GRANDE ÉCOUTE
ICI RADIO-CANADA TÉLÉ

Années	Heures totales d'ÉIN	Production interne	Production indépendante
2016-2017	515,7	37,3	478,4
2017-2018	525,8	11,9	513,9
2018-2019	528,6	14,3	514,2
TOTAL	1 570,1	63,5	1 506,5
Moyenne hebdo	10,06	0,41	9,66
En %		4,04 %	95,96 %

Source : *Soumissions au CRTC, Rapports annuels sur le respect des conditions de licence des réseaux de langue française et anglaise, Annexe 3*

81. Dans la condition de licence modifiée du réseau, la réduction proposée de 7 heures à 6 heures de diffusion d'ÉIN en heures de grande écoute, qui apparaît modeste en termes d'obligation, se révèle extrêmement importante par rapport à la moyenne historique de 10 heures/semaine. Il en est de même du pourcentage de ces heures devant provenir du secteur indépendant qui se situe en moyenne historique à 96 %, très au-delà du 80 % proposé. Ce qui est la conséquence directe de la stratégie adoptée par *Ici Radio-Canada Télé* de concentrer sa production interne sur les nouvelles, les affaires courantes et les sports.
82. Pour ce qui est de l'attente, le simple fait de passer des heures de grande écoute (28 heures/semaine) à l'ensemble de la journée de radiodiffusion (126 heures/semaine) élargit considérablement la base de référence, la multipliant par 4,5. En réduisant donc de 10 heures en heures de grande écoute actuellement (10 sur 28 = 36 %) en moyenne historique à 8 heures sur 126 (= 6 %), la Société fait beaucoup plus que s'accorder de la « souplesse », d'autant qu'elle reconnaît elle-même diffuser de nombreuses heures d'ÉIN en dehors des heures de grande écoute¹⁵. Cependant, elle ne précise pas le nombre hebdomadaire moyen d'heures de diffusion d'ÉIN sur le réseau, hors des heures de grande écoute, au cours des trois dernières années. Ce qu'elle aurait dû faire pour tenter au moins de justifier son attente.
83. À défaut d'information fournie par la Société, nous avons analysé la grille horaire d'*Ici Radio-Canada Télé* pour la semaine du 18 au 24 janvier, pendant la période de 6 heures à minuit. Nous avons alors identifié, de façon conservatrice¹⁶, 12 heures de diffusion d'émissions canadiennes d'intérêt national (ÉIN) hors des heures de grande écoute, ce qui porterait le total des heures de diffusion d'ÉIN sur la semaine de radiodiffusion à 22 heures.
84. Nous reconnaissons volontiers qu'une semaine prise au hasard ne fait pas une moyenne annuelle. C'est pourquoi nous demandons à la Société de fournir dans sa réplique cette donnée (moyenne hebdomadaire d'heures de diffusion d'ÉIN hors des heures de grande écoute) pour les trois dernières années complétées et, à défaut, nous demandons au Conseil d'exiger que la Société dépose et rende publique cette information. Car c'est une information essentielle pour mesurer la valeur de l'attente non contraignante qu'elle propose.

¹⁵ Long document en réponse aux questions du Conseil, réponses aux questions 102 et 103, page 204.

¹⁶ Nous avons préféré ne pas comptabiliser les émissions canadiennes pour enfants diffusées entre 6 h et 9h, puisque nous ne savions pas si la Société les classe dans la catégorie 5 a), émissions pour enfants d'âge préscolaire, ou en fonction de leur genre, généralement l'animation.

85. Mais cette attente s'appliquerait **aussi** à la programmation des différentes plateformes détenues et exploitées par la Société. En réponse à une question de lacunes¹⁷, la Société précise qu'aux fins de mesurer le respect de l'attente, seules seraient prises en compte les heures de programmation supplémentaires (i.e. ajoutées) offertes au public chaque semaine sur ces plateformes. Encore une fois, encore faudrait-il savoir combien d'heures d'ÉIN ont été ajoutées en moyenne hebdomadaire sur l'ensemble des plateformes de langue française de la Société au cours des trois dernières années complétées, ou à tout le moins au cours de la dernière année complétée (2018-2019). Information que nous demandons également à la Société de fournir dans sa réplique et, à défaut, nous demandons au Conseil d'exiger le dépôt de celle-ci avant l'audience.
86. Mais compte tenu des informations parcellaires et approximatives dont nous disposons déjà, il apparaît clairement que l'attente de 8 heures d'ÉIN par semaine, au total combiné de l'ensemble de la programmation du réseau et de l'ensemble de la programmation ajoutée hebdomadairement aux différentes plateformes, se révèle dérisoire en regard des pratiques concrètes actuelles de la Société.
87. **En conséquence, et en accord avec l'approche que nous avons exposée au chapitre 2.4, l'APFC propose de modifier comme suit la CDL 12 du Réseau :**
- « La titulaire doit diffuser, aux heures de grande écoute (19 h à 23 h), au moins huit (8) heures par semaine, calculées en moyenne sur l'année de radiodiffusion d'émissions d'intérêt national, soit des émissions tirées des catégories 2b) Documentaires de longue durée, 8 Émissions dramatiques et comiques, 8a) Émissions de musique et danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips, 8b) Vidéoclips, 8c) Émissions de musique vidéo et 9 Variétés, et des émissions spécifiques de remise de prix canadiens qui rendent hommage aux créateurs canadiens.***
- Au moins 90 % de ces heures doivent être consacrées à la programmation canadienne produite par des sociétés de production indépendante. »***
88. Cette condition de licence accorde de la souplesse au réseau par rapport à sa moyenne historique, tant en ce qui a trait au nombre d'heures de diffusion d'ÉIN en heures de grande écoute (réduction de 10 heures à 8 heures) qu'au pourcentage de ces heures devant être consacrées à la production indépendante (réduction de 96 % à 90 %).
89. **En contrepartie de cet assouplissement, et conformément à l'approche générale qu'elle préconise, l'APFC propose le libellé suivant de l'attente qui lui est liée :**
- « Le Conseil s'attend à ce que la titulaire consacre aux ÉIN au moins 38 % des dépenses totales d'émissions canadiennes du réseau et des plateformes numériques détenues et exploitées par celle-ci, au cours de chaque année de radiodiffusion et au total de sa période de licence. »***
90. Ainsi, s'il y a transfert d'une partie des DÉC du réseau vers les plateformes, la proportion des dépenses totales combinées d'émissions canadiennes de réseau et des plateformes qui est allouée aux ÉIN demeurera stable.
91. Évidemment, le pourcentage de 38 % n'a pas été établi au hasard. Il correspond à la moyenne historique des dépenses d'ÉIN du réseau en pourcentage de ses dépenses totales d'émissions canadiennes, comme l'indique le tableau qui suit :

¹⁷ Lettre du 30 octobre 2019, réponse à la question 1 a), page 2.

TABLEAU 3
DÉPENSES D'ÉIN EN POURCENTAGE DES DÉPENSES TOTALES
D'ÉMISSIONS CANADIENNES – ICI RADIO-CANADA TÉLÉ
(en M\$)

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	Total
DÉC totales	285,9	234,4	258,5	778,8
ÉIN	94,6	99,3	101,7	295,6
Moyenne historique en %				37,96%

Sources : Demande de Radio-Canada 2019-0281-7, Document DM#3755615, Annexe 2

92. Ainsi, l'attente que nous proposons est raisonnable, puisqu'elle établit un pourcentage de dépenses d'ÉIN pour la programmation combinée du réseau et des plateformes qui n'excède pas le pourcentage que le réseau seul réussissait à atteindre au cours des trois années précédentes.

3.1.2 Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263, Annexe 3, Condition de licence 13

« La titulaire doit diffuser :

a) au moins 15 heures par semaine, calculées en moyenne sur l'année de radiodiffusion, d'émissions canadiennes destinées aux enfants de moins de 12 ans.

b) au moins 100 heures par année de radiodiffusion d'émissions canadiennes originales destinées aux enfants de moins de 12 ans.

Aux fins de cette condition, « émission canadienne originale » signifie :

i) une émission canadienne qui, au moment de sa diffusion par la titulaire, n'a pas été préalablement diffusée par la titulaire ou par tout autre titulaire; ou

ii) dans les cas où la titulaire a contribué au financement préalable à la production de l'émission, une émission canadienne qui n'a été diffusée auparavant que par un autre titulaire qui a également contribué à ce financement préalable.

Au moins 75 % des heures énoncées en a) et b) doit être consacré à des émissions produites par des sociétés de production indépendante. »

93. La Société propose encore une fois d'alléger les obligations imposées au réseau et propose en contrepartie l'ajout d'une attente applicable au réseau et aux plateformes numériques :

« La titulaire doit diffuser :

a) au moins 15 heures par semaine, calculées en moyenne sur l'année de radiodiffusion, de programmation canadienne destinée aux enfants de moins de **13 ans**.¹⁸

¹⁸ Le changement de « moins de 12 ans » à « moins de 13 ans » nous semble bienvenu puisqu'il favorise la concordance avec les trois groupes d'âge d'émissions jeunesse qui sont identifiés dans les formulaires du Conseil sur les dépenses de programmation canadienne du réseau, soit les 0-5 ans, 6-12 ans et 13-17 ans.

*b) au moins 80 heures par année de radiodiffusion d'émissions canadiennes originales destinées aux enfants **et aux jeunes***

Aux fins de cette condition, « émission canadienne originale » signifie :

(i) une émission canadienne qui, au moment de sa diffusion par la titulaire, n'a pas été préalablement diffusée par la titulaire ou par tout autre titulaire; ou

(ii) dans les cas où la titulaire a contribué au financement préalable à la production de l'émission, une émission canadienne qui n'a été diffusée auparavant que par un autre titulaire qui a également contribué à ce financement préalable.

Au moins 80 % de ces heures doivent être consacrées à des émissions produites par des sociétés de production indépendante. »

94. La Société propose également d'ajouter l'attente suivante relative à la condition de licence modifiée :

« Le Conseil s'attend à ce que la titulaire diffuse au moins 110 heures de programmation originale destinée aux enfants et aux jeunes au cours de chaque année soit sur le réseau ou sur les plateformes numériques détenues et exploitées par celle-ci. »

95. La première question que nous nous posons en regard de cette proposition, c'est pourquoi, dans le cas des ÉIN, la Société propose-t-elle de retrancher une heure à la condition de licence du réseau et d'en ajouter le double (2 heures) au total combiné du réseau et des plateformes, alors que dans le cas des émissions jeunesse, elle propose de retrancher 20 heures à la condition de licence du réseau et d'en ajouter seulement la moitié (10 heures) au total combiné du réseau et des plateformes ?

96. La Société, on l'a dit, ne justifie pas les quantum qu'elle propose de retrancher aux conditions de licence ou d'ajouter aux attentes, qui, n'ayant aucune base de référence concrète, apparaissent arbitraires. Mais, dans le cas des émissions jeunesse, le choix d'en ajouter moins qu'on en retranche nous inquiète tout particulièrement.

97. À cet égard, nous souhaitons rappeler que pour la pérennité et le dynamisme des communautés de langue française en situation minoritaire, l'accès de leurs enfants à des émissions originales canadiennes de langue française de grande qualité est, avec l'accès à l'école en français, un besoin essentiel et incontournable.

98. Radio-Canada a joué et doit continuer de jouer un rôle pivot dans la réponse à ce besoin. Sa responsabilité en la matière tend même à s'accroître dans un environnement où :

- Les deux réseaux privés de télévision traditionnelle de langue française, TVA et V, ont, pour l'essentiel, complètement déserté ce secteur.
- Les deux services éducatifs provinciaux de langue française – qui présentent beaucoup d'émissions jeunesse – ne bénéficient d'un accès garanti à la distribution que dans leur province d'origine : Télé-Québec au Québec et TFO en Ontario.
- L'abandon des cadres contraignants définissant la nature des services facultatifs a fait en sorte que certains de ces services de langue française qui, au départ, s'adressaient spécifiquement aux moins de 13 ans (VRAK) ou aux adolescents (MusiquePlus) se sont

éloignés de leur cible initiale ou ont carrément changé du tout au tout leur orientation de programmation.

99. Dans bien des cas, Radio-Canada se retrouve donc être le seul service télévisuel canadien *assurément accessible* à certaines communautés francophones en situation minoritaire, qui propose une programmation originale canadienne de qualité dans le secteur jeunesse qui soit relativement abondante.
100. Son rôle est donc déterminant, particulièrement en ce qui concerne les enfants d'âge préscolaire qui, comme la Société l'indique dans son *Mémoire supplémentaire*¹⁹, continuent majoritairement de choisir le téléviseur comme écran préféré. Au fur et à mesure qu'ils vieillissent, leur préférence va aux tablettes, à l'ordinateur et aux téléphones intelligents. Nous reconnaissons avec la Société que Radio-Canada doit rejoindre chacun des publics jeunesse là où il se trouve et sur l'écran qu'il choisit de regarder. Mais, compte tenu des responsabilités qui incombent à la Société, nous comprenons mal l'ampleur de la réduction qu'elle propose au quantum de la condition de licence du réseau et le fait qu'elle propose de ne compenser cette réduction que très partiellement au total combiné du réseau et des plateformes.
101. Et ce, du fait que la réduction du quantum de la condition de licence du réseau s'accompagne d'un élargissement de la base de référence, comme on l'a souligné plus tôt. En effet, au point b), la Société propose une double réduction de ses obligations, d'une part le quantum passe de 100 à 80 heures par année mais, au surcroît, le nouveau quantum réduit ne s'applique plus uniquement aux émissions destinées aux moins de 13 ans mais aussi aux 13-17 ans. À cet égard, la Société indique que le réseau français « *a inscrit en moyenne environ 12 à 14 heures d'émissions par année dans cette catégorie [13-17 ans]* »²⁰, qui n'étaient pas comptabilisées dans les heures destinées aux moins de 13 ans aux fins du respect de la cdl 13 b).
102. Par ailleurs et à notre connaissance, la Société ne fournit nulle part dans sa demande d'informations précises sur le nombre effectif d'heures d'émission originales canadiennes pour enfants de moins de 13 ans et pour jeunes de 13-17 ans que le réseau a diffusé en moyenne annuelle au cours des trois dernières années. Informations qui seules permettraient d'établir l'ampleur de la baisse proposée en regard des pratiques concrètes de la Société, compte tenu de l'élargissement de la base de référence. Nous ne sommes donc pas en mesure d'établir la moyenne historique du nombre d'heures d'émissions originales pour enfants et jeunes diffusées annuellement sur le réseau au cours des trois dernières années, et de formuler une nouvelle condition de licence qui propose un allègement par rapport à cette moyenne historique, plutôt qu'en regard de l'obligation actuelle.
103. C'est pourquoi nous demandons à la Société de fournir ces informations, en précisant la part de ces heures qui ont été consacrées à des émissions produites par des sociétés de production indépendante, dans sa réplique et, à défaut, que le Conseil exige le dépôt de ces informations avant l'audience. C'est la moindre des choses que la SRC soumette, lors du renouvellement de ses licences, des données chiffrées précises qui prouvent le respect d'une condition de licence contraignante. Ainsi, nous pourrions proposer une nouvelle condition de licence lors de l'audience, dont le quantum sera basé sur la moyenne historique.
104. **En ce qui a trait à l'attente applicable à la programmation combinée du réseau et des plateformes numériques, l'APFC propose encore une fois qu'elle soit exprimée en pourcentage des dépenses totales d'émissions canadiennes, comme suit :**

¹⁹ Page 6.

²⁰ Long document en réponse aux questions du Conseil, page 147, réponse à la question 59.

« Le Conseil s'attend à ce que la titulaire consacre aux émissions pour enfants et jeunes au moins 4 % des dépenses totales combinées d'émissions canadiennes du réseau et des plateformes numériques détenues et exploitées par celle-ci, au cours de chaque année de radiodiffusion et au total de sa période de licence.

Au moins 75 % de celles-ci doivent être allouées aux émissions destinées aux enfants de moins de 13 ans. »

105. Ainsi on s'assurera que s'il y a transfert des dépenses du réseau vers les plateformes, la proportion des dépenses totales d'émissions canadiennes qui est allouée aux émissions pour enfants et jeunes demeurera inchangée. De même on s'assurera que la proportion des dépenses d'émissions jeunesse qui a été allouée aux émissions pour enfants (0-12 ans) demeurera stable.

**TABLEAU 4
DÉPENSES D'ÉMISSIONS JEUNESSE EN POURCENTAGE
DES DÉPENSES TOTALES D'ÉMISSIONS CANADIENNES
ICI RADIO-CANADA TÉLÉ
(En 000\$)**

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	Total
DÉC totales	285 045	232 932	255 128	773 105
0-5 ans	4 514	3 207	2 419	10 140 37 %
6-12 ans	4 188	3 028	3 512	10 728 39 %
13-17 ans	1 574	2 959	1 977	6 510 24 %
Total jeunesse	10 276	9 194	7 908	27 378 100 %
En % des DÉC	3,61 %	3,95 %	3,10 %	3,54 %

Source : Demande de Radio-Canada 2019-0281-7, Document DM#3755615, Annexe 1

106. Les quantums de 4 % et de 75 % n'ont pas été choisis au hasard, mais sont basés sur la moyenne historique des trois dernières années disponibles, comme l'indique le tableau qui précède. Encore une fois, l'attente que nous proposons est raisonnable, puisqu'elle établit une attente de pourcentage de dépenses d'émissions pour enfants et jeunes pour la programmation combinée du réseau et des plateformes qui n'excède pas le pourcentage que le réseau seul réussissait à atteindre au cours des trois années précédentes.

3.2 CONDITIONS RELATIVES AUX CLOSM

3.2.1 Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263, Annexe 3, Condition de licence 16

La titulaire doit, au cours de chaque année de radiodiffusion, consacrer à l'investissement dans des émissions canadiennes de sociétés de production indépendante provenant des régions de l'Atlantique, de l'Ontario, de l'Ouest, du Nord et du Québec (à l'exclusion de

Montréal) ou à leur acquisition, au moins 6 % des dépenses en émissions canadiennes de sociétés de production indépendante de l'année de radiodiffusion en cours. Les investissements ou acquisitions doivent être raisonnablement répartis entre toutes les régions au cours du terme de la licence.

107. Radio-Canada fournit les données pertinentes au respect de cette condition de licence à l'Annexe 7 de ses *Soumissions au CRTC* intitulée *Investissement dans les productions indépendantes*.
108. Le tableau sommaire de la première page de cette annexe fournit des données chiffrées en dollars établissant sa conformité à l'exigence d'allouer au moins 6 % des dépenses en émissions canadiennes de sociétés de production indépendante à des productions régionales (Québec hors Montréal et hors Québec).
109. Aux fins de cette cdl, la Société Radio-Canada considère les entreprises affiliées à des diffuseurs privés comme « indépendantes » (d'elle-même), comme le permet la définition de société de production indépendante inscrite dans ses conditions de licence :

« Aux fins des présentes conditions de licence, une société de production indépendante est définie comme une société canadienne qui fait affaire au Canada, affiche une adresse d'affaires au Canada, appartient à des Canadiens, est sous contrôle canadien, dont la principale activité consiste à produire des émissions sur pellicule de film, bande vidéo ou en direct en vue de leur distribution et dans laquelle le titulaire ou l'une des sociétés qui lui sont liés détient ou contrôle en tout, directement ou indirectement, au plus 30 % des capital-actions. »
110. Chaque année, un certain nombre de projets proviennent donc d'entreprises affiliées à des diffuseurs privés comme Nelvana (44 projets au total cumulatif des six ans) et DHX (19 projets) ou encore des bureaux régionaux de l'ONF (11 projets).
111. De façon sommaire, voici les résultats de 2013-2014 à 2018-2019.

TABLEAU 5
DÉPENSES D'ÉMISSIONS INDÉPENDANTES RÉGIONALES
EN POURCENTAGE DES DÉPENSES TOTALES
DE PRODUCTION INDÉPENDANTE
ICI RADIO-CANADA TÉLÉ

Années	Dépenses totales d'émissions indépendantes	Émissions du Québec hors Montréal	Émissions hors Québec (CLOSM)	Total Émissions régionales
2013-2014	106 425 027 \$ 100 %	4 158 029 \$ 3,90 %	4 381 042 \$ 4,12 %	8 539 071 \$ 8,02 %
2014-2015	110 179 173 \$ 100 %	4 534 120 \$ 4,12 %	5 314 022 \$ 4,82 %	9 848 142 \$ 8,94 %
2015-2016	110 009 110 \$ 100 %	3 376 903 \$ 3,07 %	7 623 449 \$ 6,93 %	11 000 352 \$ 10,00 %
2016-2017	125 673 956 \$ 100 %	3 429 242 \$ 2,73 %	5 106 335 \$ 4,06 %	8 535 577 \$ 6,79 %
2017-2018	120 989 915 \$ 100 %	3 768 878 \$ 3,12 %	6 426 749 \$ 5,31 %	10 195 627 \$ 8,43 %
2018-219	124 377 921 \$ 100 %	4 402 635 \$ 3,54 %	6 399 955 \$ 5,15 %	10 802 590 \$ 8,68 %
TOTAL	697 655 102 \$	23 669 807 \$ 3,39 %	35 251 552 \$ 5,05 %	58 921 359 \$ 8,45 %
Les trois dernières années	371 041 792 \$	11 600 755 \$ 3,13 %	17 933 039 \$ 4,83 %	29 533 794 7,96 %

Source : *Soumissions au CRTC, Rapports annuels sur le respect des conditions de licence des réseaux de langue française et anglaise, Annexe 7*

112. Ces données établissent que le réseau a consacré aux émissions régionales 8,45 % de ses dépenses totales d'émissions canadiennes indépendantes en moyenne au cours des six (6) premières années de la période de licence en cours. Et donc qu'il a consacré 91,55 % de ses dépenses totales de production indépendante à des émissions de maisons de production montréalaises. Si on ajoute les 3,39 % alloués aux maisons de productions du Québec (à l'exclusion de Montréal), les maisons de production québécoises accaparent donc 95 % des dépenses totales d'émissions indépendantes du réseau. Il n'est donc pas excessif d'évoquer le caractère « québécois » de la programmation indépendante du diffuseur public national.
113. On note une augmentation sensible des dépenses totales d'émissions indépendantes au cours des trois dernières années, qui ne se traduisent pas par une hausse proportionnelle des dépenses d'émissions régionales; ce qui fait qu'on note un certain fléchissement du

pourcentage des dépenses d'émissions régionales, de 9 % en moyenne au cours des trois premières années à 8 % au cours des trois dernières.

114. En ce qui a trait aux deux catégories d'émissions régionales, les productions hors Québec (CLOSM) accaparent 61 % du total et les productions du Québec hors Montréal 39 %, au total cumulatif des trois dernières années (« moyenne historique »).

La proposition de Radio-Canada

115. Radio-Canada propose de maintenir inchangée la condition de licence 16 actuelle et d'y ajouter la disposition suivante :

« La titulaire doit, au cours de chaque année de radiodiffusion, consacrer à l'investissement dans des émissions canadiennes de sociétés de production indépendante provenant des régions à l'extérieur du Québec ou à leur acquisition, au moins 3 % des dépenses en émissions canadiennes de sociétés de production indépendante de l'année de radiodiffusion en cours. »

116. Nous notons que la Société ne propose aucun allègement de la condition de licence du réseau et ne prend aucun engagement en ce qui concerne le pourcentage des dépenses totales d'émissions indépendantes destinées à ses plateformes devant être allouées aux émissions régionales, dont celles en provenance des CLOSM.

117. Cela nous inquiète. Tout se passe comme si la production d'origine régionale, et tout particulièrement la production des CLOSM, devait être confinée au réseau. La Société se dégageant de toute obligation en cette matière pour ce qui est des plateformes numériques.

118. Vont dans le même sens, ses demandes à l'effet de dégager ARTV de toute obligation de refléter les besoins et particularités des CLOSM ainsi que de toute obligation de consacrer une part (20 %) de ses dépenses de production originale canadienne à des émissions produites à l'extérieur du Québec. Suppressions d'obligations que la Société justifie en renvoyant encore une fois ses responsabilités en la matière au seul réseau.²¹

119. Nous considérons qu'une telle approche est inacceptable. Dans la mesure où

- La Société elle-même reconnaît que pour réaliser son mandat et atteindre ses objectifs, il est nécessaire de prendre en compte les activités de production, de financement et de diffusion autant sur son réseau que sur ses plateformes numériques et
- La Société reconnaît qu'une part des crédits parlementaires qu'elle reçoit pour réaliser son mandat est allouée aux plateformes numériques. Il va donc de soi que ses obligations en matière de productions régionales et de reflet des CLOSM devraient aussi s'appliquer à la programmation des plateformes numériques.

Celles-ci devraient elles aussi contribuer à ce que la programmation de la Société soit « offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle, y compris ceux des minorités de l'une et l'autre langue », comme l'exige l'article 3(1)m)(iv) de la *Loi sur la radiodiffusion*.

120. Bien que l'APFC soit insatisfaite de la réduction du pourcentage de dépenses d'émissions régionales de 9 % au cours des trois premières années à 8 % au cours des trois dernières années disponibles, et qu'elle juge que le diffuseur public national devrait faire des efforts additionnels pour réduire le « québéco-centrisme » de sa programmation de source

²¹ Long document en réponse aux questions du Conseil, page 32, réponse à la question 19 c).

indépendante, elle entend demeurer fidèle à l'approche générale qu'elle préconise et qu'elle a exposée au chapitre 2.4.

121. L'APFC propose donc que le quantum de la cdl applicable au réseau soit basé sur la moyenne historique. La nouvelle CDL 16 devrait donc se lire comme suit :

« 16. La titulaire doit, au cours de chaque année de radiodiffusion, consacrer à l'investissement dans des émissions canadiennes de sociétés de production indépendante provenant des régions de l'Atlantique, de l'Ontario, de l'Ouest, du Nord et du Québec (à l'exclusion de Montréal) ou à leur acquisition, au moins 8 % des dépenses en émissions canadiennes de sociétés de production indépendante de l'année de radiodiffusion en cours.

La titulaire doit, au cours de chaque année de radiodiffusion, consacrer à l'investissement dans des émissions canadiennes de sociétés de production indépendante provenant des régions à l'extérieur du Québec ou à leur acquisition, au moins 60 % des dépenses en émissions canadiennes de sociétés régionales de production indépendante de l'année de radiodiffusion en cours.»

122. L'APFC considère en outre que ces pourcentages devraient également être appliqués aux dépenses totales combinées de production indépendante du réseau et des plateformes. Elle propose donc d'ajouter l'attente suivante :

« Le Conseil s'attend à ce que la titulaire, au cours de chaque année de radiodiffusion, consacre à l'investissement dans des émissions canadiennes de sociétés de production indépendante provenant des régions de l'Atlantique, de l'Ontario, de l'Ouest, du Nord et du Québec (à l'exclusion de Montréal) ou à leur acquisition, au moins 8 % des dépenses totales en émissions canadiennes de sociétés de production indépendante du réseau et des plateformes de l'année de radiodiffusion en cours. Les investissements ou acquisitions doivent être raisonnablement répartis entre toutes les régions au cours du terme de la licence. La titulaire doit, au cours de chaque année de radiodiffusion, consacrer à l'investissement dans des émissions canadiennes de sociétés de production indépendante provenant des régions à l'extérieur du Québec ou à leur acquisition, au moins 60 % des dépenses en émissions canadiennes de sociétés de production indépendante régionales de l'année de radiodiffusion en cours.»

123. Le Conseil a sans doute noté que, dans notre proposition de cdl 16 modifiée, nous n'avons pas repris la dernière phrase du libellé actuel : *Les investissements ou acquisitions doivent être raisonnablement répartis entre toutes les régions au cours du terme de la licence.* Et ce, pour deux raisons.

124. La première est que la nouvelle cdl 16 prévoit cette fois une répartition entre régions du Québec hors Montréal et régions hors Québec (CLOSM). La deuxième raison est que la conformité à cet énoncé général est très difficile à mesurer avec précision et conviendrait donc mieux à une attente qu'à une condition de licence. Nous l'avons donc intégré plutôt à l'attente.

**TABLEAU 6
RÉPARTITION DES DÉPENSES
DE PRODUCTION INDÉPENDANTE RÉGIONALE PAR RÉGION
ICI RADIO-CANADA TÉLÉ**

Années	Atlantique	Ontario	Ouest	Nord	Québec (hors Montréal)	TOTAL
2013-2014	866 241	2 678 664	836 137	-	4 158 029	8 539 071
2014-2015	905 183	3 965 748	443 091	-	4 534 120	9 848 142
2015-2016	3 802 118	3 324 555	483 125	13 651	3 376 903	11 000 351
2016-2017	532 114	2 256 006	2 318 216	Inclus dans Ouest	3 429 242	8 536 577
2017-2018	2 274 573	3 643 282	508 893	Inclus dans Ouest	3 768 878	10 195 627
2018-2019	3 025 040	2 395 956	978 959	Inclus dans l'Ouest	4 402 635	10 802 590
TOTAL	11 405 269	18 264 211	5 568 421	13 651	23 669 807	58 921 359
En %	19,36 %	31,00 %	9,45 %	0,02 %	40,17%	100 %

Source : *Soumissions au CRTC, Rapports annuels sur le respect des conditions de licence des réseaux de langue française et anglaise, Annexe 7*

125. Comme l'indique le tableau qui précède, sur les six années complétées de la période de licence actuelle, la répartition (arrondie) par région a été la suivante : Québec hors Montréal : 40 %, Ontario : 31 %, Atlantique : 19 %, Ouest : 10 %, Nord : 0 %. Bien que l'APFC soit également insatisfaite de cette répartition et qu'elle ait des doutes sur son caractère raisonnable, elle reconnaît qu'il est extrêmement difficile de déterminer *objectivement* si cette répartition est « raisonnable », et donc si la Société a respecté sa condition de licence ou si elle a fait défaut de s'y conformer et devrait être sanctionnée.
126. Pour établir le caractère « raisonnable » ou non de cette répartition, il faudrait disposer de données sur un certain nombre de facteurs : Poids démographique général de chacune des régions; poids démographique des francophones dans chacune des régions; nombre, taille et expérience des producteurs francophones de chacune des régions, etc. Et ces différents facteurs devraient sans doute être pondérés pour établir leur poids relatif. Or ces données ne sont pas toutes disponibles, leur pondération peut s'avérer complexe et le résultat sera toujours sujet à interprétation quant au caractère « raisonnable » ou non de la répartition. C'est pourquoi nous suggérons que la dernière phrase de la cdl 16 actuelle soit supprimée et plutôt appliquée à l'attente que nous proposons.

3.2.2 Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263, Annexe 3, Condition de licence 15

« La titulaire doit diffuser sur le réseau au moins 5 heures par semaine, calculées en moyenne sur l'année de radiodiffusion, d'émissions canadiennes produites dans les régions de l'Atlantique, de l'Ontario, de l'Ouest, du Nord et du Québec (à l'exclusion de Montréal). »

Le Conseil s'attend à ce que chacune des régions citées dans les conditions de licence 14 et 15 soit adéquatement représentée, tant au chapitre des dépenses à l'égard des émissions canadiennes que de leur diffusion. »

127. Radio-Canada fournit les données pertinentes au respect de cette condition de licence à l'Annexe 8 de ses rapports annuels au CRTC intitulée *Émissions au réseau produites dans les régions de l'Atlantique, Ontario, Ouest, Nord et Québec (excluant Montréal)*.
128. Aux fins du respect de cette cdl, peuvent être prises en compte les productions internes et les productions indépendantes (incluant les productions affiliées de diffuseurs privés). Comme l'indique le tableau qui suit, le réseau français de Radio-Canada a largement dépassé les obligations de 5 heures/semaine en moyenne annuelle qui lui étaient fixées. Il a diffusé en moyenne hebdomadaire près de 19 heures d'émissions en provenance des cinq régions au cumulatif des six années où les données sont disponibles.

TABLEAU 7
NOMBRE D'HEURES D'ÉMISSIONS RÉGIONALES
DIFFUSÉES RÉSEAU
ICI RADIO-CANADA TÉLÉ

Années	Nombre d'heures diffusées annuellement provenant des cinq régions	Moyenne hebdomadaire
2013-2014	1 041,7	20,03
2014-2015	nd	nd
2015-2016	952,84	17,80
2016-2017	924,23	17,78
2017-2018	957,74	18,42
2018-2019	961,87	18,50
TOTAL	4 838,38	18,61
<i>Les trois dernières années</i>	<i>2 843,84</i>	<i>18,23</i>

Source : *Soumissions au CRTC, Rapports annuels sur le respect des conditions de licence des réseaux de langue française et anglaise, Annexe 8.*

Note : Pour une raison que nous ignorons, l'Annexe 8 n'apparaît pas sur le site de Radio-Canada dans le rapport de 2014-2015. Voir : <https://cbc.radio-canada.ca/fr/transparence-et-engagement/affaires-reglementaires/soumissions>

129. Étant donné l'écart extrêmement considérable entre l'obligation imposée à la SRC (5 heures) et ses pratiques concrètes en moyenne historique (18 heures), il aurait été évidemment injustifiable que la Société demande un allègement d'une obligation déjà dérisoire en regard de sa moyenne historique. En fait, si elle était véritablement résolue à « *prioriser ses liens avec les régions* », comme elle l'indique dans son plan stratégique triennal *Entre nous c'est pour la vie*, il nous semble que la Société aurait dû d'elle-même proposer une hausse de son obligation.

Ventilation des heures diffusées par région

130. La ventilation de ces heures par région indique que c'est de l'Ontario que provient la vaste majorité des heures diffusées (60 % du total) suivi d'assez loin du Québec hors Montréal (31 %), les trois autres régions se partageant le solde d'un peu moins de 10 %.
131. Difficile, à la lumière de ces données, de considérer que chacune des régions a été « adéquatement représentée » et que la Société a respecté son attente.

TABLEAU 8
RÉPARTITION DES HEURES
D'ÉMISSIONS RÉGIONALES DIFFUSÉES RÉSEAU PAR RÉGION
ICI RADIO-CANADA TÉLÉ

Année	Atlantique	Ontario	Ouest	Nord	Québec (hors Montréal)	Total
2013-2014	44,6	737,9	51,1	-	208,1	1 041,7
2014-2015	nd	nd	nd	nd	nd	nd
2015-2016	25,23	625,79	35,61	-	266,21	952,84
2016-2017	28,64	566,14	59,41	-	270,04	924,23
2017-2018	37,27	540,90	35,11	-	344,46	957,74
2018-2019	58,41	410,08	102,97	1,00	389,42	961,87
TOTAL	194,15	2 880,81	284,20	1,00	1 478,23	4 838,38
En %	4,01 %	59,54 %	5,87 %	0,02 %	30,55 %	

Source : *Soumissions au CRTC, Rapports annuels sur le respect des conditions de licence des réseaux de langue française et anglaise, Annexe 8.*

132. Certains facteurs peuvent expliquer une certaine prédominance de l'Ontario, dont une importante production interne dans les studios d'Ottawa, pour couvrir l'activité parlementaire (ex : *Les coulisses du pouvoir, Vœux fédéraux...*) ainsi que de nombreuses cérémonies qui se déroulent dans la Capitale Nationale (ex : *Fête du Canada, Jour du souvenir...*). Ce qui est vrai également, dans une moindre mesure, pour le Québec hors Montréal, puisque la ville de Québec constitue un centre de production interne relativement important, c'est là où sont basées, par exemple, les équipes de séries régulières comme *Second regard, La Semaine verte* et *Le jour du Seigneur*, qui, à elles seules accaparent 43 % des heures totales de la région Québec (hors Montréal) en 2018-2019. Mais est-ce que cela justifie que ces deux régions accaparent à elles seules 90 % de la production régionale diffusée réseau ?
133. On note qu'une seule heure diffusée réseau est imputée à la région Nord au total des six années, et qu'en moyenne hebdomadaire, les émissions en provenance des régions de l'Ouest et de l'Atlantique accaparent chacune moins d'une heure de diffusion par semaine, alors que la région du Québec hors Montréal obtient un peu moins de 5 heures/semaine et celle de l'Ontario près de 9 heures/semaine.?
134. Est-ce que les régions autres que l'Ontario et le Québec (hors Montréal) peuvent se considérer « adéquatement représentées ». Nous croyons que la réponse à cette question est négative. Selon nous, il y a nettement surreprésentation des régions de l'Ontario et du Québec hors Montréal et sous-représentation des trois autres régions : Atlantique, Ouest et Nord.
135. **Pour, à la fois rapprocher la nouvelle obligation du réseau de la moyenne historique des trois dernières années et établir une représentation plus adéquate de chacune des régions, l'APFC propose la condition de licence suivante :**

« 15. La titulaire doit diffuser sur le réseau au moins 15 heures par semaine, calculées en moyenne sur l'année de radiodiffusion, d'émissions canadiennes produites dans les régions de l'Atlantique, de l'Ontario, de l'Ouest, du Nord et du Québec (à l'exclusion de Montréal). Au moins 20 % de ses heures doivent provenir des régions de l'Atlantique, de l'Ouest et du Nord. »

136. Ainsi le réseau disposera d'une certaine souplesse, d'un allègement par rapport à sa « moyenne historique » mais en contrepartie, il devra faire des efforts pour mieux représenter les régions de l'Atlantique, de l'Ouest et du Nord²².

3.3 ATTENTES DÉJÀ INSCRITES DANS LES CONDITIONS DE LICENCE DU RÉSEAU

137. Dans les chapitres qui précèdent, nous avons abordé les nouvelles attentes liées à la programmation combinée du réseau et des plateformes numériques détenues et exploitées par la Société, ainsi que celles qui faisaient partie intégrante des conditions de licence que nous avons abordées. Mais il existait également des attentes de portée générale dans la Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263, dont l'une que la Société demande d'éliminer et que nous souhaitons commenter.

Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263, Annexe 2, Attente

« Le Conseil s'attend à ce que la Société dépasse les seuils minimums énoncés dans les conditions de licence, plus particulièrement lorsque ces seuils minimums sont en-deçà des seuils historiques de la Société à l'égard de la programmation et des dépenses. »

138. La Société propose d'éliminer cette attente, évoquant que les nouvelles attentes qu'elle propose relativement à la programmation combinée du réseau et des plateformes la rendent sans objet.
139. **L'APFC s'oppose à l'élimination de cette attente et ce, pour plusieurs raisons.**
140. D'une part, comme nous l'avons indiqué dans les chapitres qui précèdent, la Société n'a jamais pris en compte les seuils ou moyennes historiques dans la formulation des nouvelles attentes qu'elle propose. Elle ne fournit aucune information, par exemple, sur le nombre hebdomadaire d'heures d'ÉIN ou d'émissions jeunesse canadiennes qu'elle a ajoutées sur ses plateformes ne serait-ce qu'au cours de la dernière année. Ce qui fait que le nombre d'heures additionnelles qu'elle propose n'est fondé sur aucune donnée concrète et devient, de ce fait, purement arbitraire.
141. Qui plus est, lorsque la Société propose de maintenir ou de réduire les quantums applicables aux conditions de licence du réseau, là encore elle ne tient aucun compte de ses seuils historiques. Elle ne fournit même pas, le plus souvent, l'information à ce sujet. Pourtant, il y a parfois, on l'a vu, des écarts considérables entre l'obligation actuelle et a fortiori entre l'obligation réduite qu'elle propose et ses pratiques concrètes des trois dernières années, souvent du simple au triple.
142. Nous avons, pour notre part, pris en compte la moyenne historique dans notre approche, nous croyons que c'est la seule façon d'assurer une certaine continuité dans la concrétisation du mandat et des objectifs de la Société, tout en lui accordant, dans certaines circonstances, un allègement raisonnable par rapport à sa moyenne historique.
143. Nous sommes persuadés qu'il est essentiel que cette attente soit maintenue et même que, lors de son renouvellement, la Société soit tenue de fournir, pour chaque condition de licence où cela est approprié, quelles ont été ses pratiques concrètes en moyenne au cours des trois dernières années (moyenne historique) avant de proposer de maintenir ou de réduire les quantums applicables à ces conditions et de justifier les écarts.

²² Excluant les productions de la Côte-Nord du Québec et le Nord du Québec qui devraient plus logiquement être incluses dans Québec (à l'exclusion de Montréal). Voir le chapitre 5.2.3.

3.4 DÉFINITIONS

144. Depuis le dernier renouvellement de Radio-Canada en 2013, le Conseil a adopté, dans le *Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2019-304*, une nouvelle définition de producteur d'une communauté de langue officielle en situation minoritaire, qui se lit comme suit :

« Pour être considérée comme un producteur d'une communauté de langue officielle en situation minoritaire au Canada, une société de production doit :

a) s'il produit des émissions originales en anglais, avoir son siège social au Québec et être détenu et exploité par un résident du Québec;

b) s'il produit des émissions originales en français, avoir son siège social à l'extérieur du Québec et être détenu et exploité par un résident à l'extérieur du Québec. »

L'APFC demande au Conseil que cette nouvelle définition soit inscrite dans les conditions de licence et attentes de Radio-Canada, de façon à assurer une harmonisation de cette définition entre les diffuseurs privés et le diffuseur public national.

3.5 CODE DE PRATIQUE

145. L'APFC est d'avis que, pour maintenir un écosystème de la culture et des communications fort, capable de développer nos talents et notre contenu dans un contexte de concurrence mondiale, il faut mettre à profit tous les leviers disponibles – législatifs, réglementaires, fiscaux et financiers – pour assurer la vitalité de notre industrie, d'abord sur la scène nationale, puis à l'international.

146. Dans son rapport final, *L'Avenir des communications au Canada : le temps d'agir*, le Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications soulève son inquiétude face au déséquilibre croissant entre les services de programmation et les producteurs indépendants et reconnaît le besoin de *renforcer la capacité des producteurs canadiens à négocier les ententes commerciales avec les acheteurs de leur contenu afin qu'ils puissent conserver leurs droits commerciaux*²³. Le Groupe recommande :

« que la Loi sur la radiodiffusion soit modifiée pour que le CRTC puisse, par règlement ou par conditions de licence ou d'enregistrement :

*réglementer les relations commerciales entre les entreprises de contenu médiatique et les producteurs de contenu, y compris les ententes commerciales;*²⁴ » (pages 36 et 161)

147. Le rapport de force entre téléd diffuseur et producteur continue d'avantager le téléd diffuseur, et ce, particulièrement en région. Les lois du marché et la concentration des activités de production autour des grands centres urbains – où se situent les sièges sociaux de pratiquement tous les radiodiffuseurs – ne favorisent pas une répartition régionale équilibrée des activités de production et encore moins la production au sein des communautés francophones en situation minoritaire.

²³ « L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir », Rapport final d'examen de la législation en matière de radiodiffusion et de télécommunications, janvier 2020, page 14.

²⁴ « L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir », Rapport final d'examen de la législation en matière de radiodiffusion et de télécommunications, janvier 2020, pages 36 et 161.

148. L'APFC avait exprimé ses préoccupations vis-à-vis les effets négatifs indus sur la capacité des producteurs indépendants de négocier des conditions de cession de droits qui reflètent leur juste valeur marchande, suivant la décision du Conseil de supprimer l'obligation faite aux grands groupes de radiodiffusion de langue française de négocier des ententes commerciales avec les associations représentatives de producteurs indépendants. C'est, pour les producteurs qui sont issus et qui desservent les communautés francophones en situation minoritaire, un enjeu d'une importance cruciale.
149. Pour ces raisons, l'APFC appuie la demande de l'AQPM pour la mise sur pied d'un code de pratique encadrant les négociations contractuelles entre les diffuseurs canadiens, privés et publics, et les producteurs indépendants, y compris les membres de l'APFC.

4. CONDITIONS DE LICENCE DES SERVICES FACULTATIFS

150. La Société, on l'a dit, ne favorise pas une approche par groupe, similaire à celle adoptée par les grands groupes de radiodiffusion du secteur privé, elle propose plutôt un renouvellement de licence par service individuel.

4.1 ICI RDI

151. Ici RDI joue un rôle indispensable en matière d'information au sein des communautés de langue française en situation minoritaire. Un rôle qui est aussi très apprécié, comme l'indique le document intitulé *Perceptions d'ICI RDI* soumis par Radio-Canada :

- **89%** des francophones hors Québec jugent qu'il est important d'avoir accès à au moins une chaîne de télévision d'information continue de langue française.
- **97%** des francophones hors Québec qui connaissent Ici RDI estiment la chaîne essentielle (93% au Québec).
- **99%** des francophones hors Québec qui connaissent Ici RDI trouvent la chaîne crédible et facile à comprendre (respectivement 96 % [crédible] et 95% [facile à comprendre] au Québec).

152. Le même document indique que 35 % des téléspectateurs hors Québec ont regardé quotidiennement Ici RDI et 60 % l'ont regardé au moins une fois par semaine; ce qui constitue un taux de fréquentation plus élevé qu'au Québec.

153. Le pouvoir d'attrait d'Ici RDI auprès des francophones en situation minoritaire est sans doute imputable en bonne partie aux obligations qui lui sont faites de refléter leurs préoccupations par la condition de licence 2, de même que l'attente qui y est associée, qui se lisent comme suit :

« La programmation de RDI doit refléter les préoccupations de chacun des pôles de langue française canadiens, soit les régions de l'Atlantique, de l'Ontario, de l'Ouest, du Nord et du Québec (à l'exclusion de Montréal). À cette fin, la titulaire doit s'assurer qu'au moins un tiers des émissions et segments d'émissions originales diffusés par RDI chaque année provienne des régions de l'Atlantique, de l'Ontario, de l'Ouest, du Nord et du Québec (à l'exclusion de Montréal).

RDI maintiendra une comptabilisation de la durée et de la provenance de ces émissions et segments d'émissions de provenance régionale et confirmera le niveau de programmation régionale atteint dans son rapport annuel au Conseil.

Le Conseil s'attend à ce que chacune des régions citées dans la condition de licence 2 soit adéquatement représentée, tant au chapitre des dépenses à l'égard des émissions canadiennes que de leur diffusion. »

154. L'APFC note que la Société propose de reconduire cette condition de licence et cette attente et elle s'en réjouit. Elle regrette toutefois que, dans sa demande, la Société n'ait pas fourni de données concrètes démontrant le respect de cette condition de licence et de cette attente. L'information a sans doute été transmise au Conseil, comme l'exige la condition de licence, mais, encore une fois, elle n'a pas été rendue publique.
155. Outre des modifications de concordance avec des politiques réglementaires du Conseil, la seule demande de modification d'Ici RDI concerne son tarif mensuel de gros, déterminé à l'annexe 5 à la Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263, qu'elle demande d'augmenter de 0,03 \$, pour le faire passer de 0,10 \$ à 0,13 \$ par mois dans les marchés de langue anglaise.
156. **L'APFC considère que la Société a soumis des arguments probants en faveur de cette majoration de tarif et, compte tenu de l'importance d'un Ici RDI dynamique et adéquatement financé pour les communautés de langue française en situation minoritaire, elle appuie cette demande.**

4.2 ICI ARTV

157. L'APFC apprécie que la Société qui, en d'autres aspects, demande d'assujettir Ici ARTV aux *Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés* établis par le Conseil pour les services facultatifs du secteur privé, propose de maintenir à au moins 60 % de la période de radiodiffusion en soirée la diffusion d'émissions canadiennes (par rapport à l'exigence normalisée de 35 %).
158. L'APFC est en revanche profondément déçue que la Société demande :
- Le retrait de l'accès garanti d'Ici ARTV à la distribution dans les marchés de langue anglaise.
 - La suppression de la cdl 2 a) qui l'incitait à « *tenir compte du caractère unique de la culture québécoise et des besoins et particularités des communautés de langue française d'autres régions du Canada* », et
 - La suppression de la cdl 6 qui faisait obligation à la titulaire « *de consacrer au moins 20 %, calculé en moyenne sur la période de licence, de ses budgets annuels de production à des émissions produites à l'extérieur du Québec. Au moins 50 % de ces montants doivent être consacrés à des émissions canadiennes provenant de sociétés de production indépendante à l'extérieur du Québec* »
159. La Société indique que le nouveau statut d'accès garanti à la distribution d'Ici ARTV dans les marchés anglophones ne lui ayant pas permis de freiner sa baisse d'abonnés dans ces marchés ni d'augmenter ses revenus d'abonnement, il ne lui rapporte rien.²⁵ À notre humble avis, cela témoigne de bien peu de sensibilité à l'endroit des besoins et des aspirations des membres des communautés francophones en situation minoritaire, qui sont actuellement abonnés à Ici ARTV ou qui souhaiteraient le devenir, qui pourraient perdre ces possibilités si certaines des EDR desservant les marchés anglophones décident de ne plus distribuer Ici ARTV.
160. Ce qui semble motiver la Société c'est l'espoir que l'abandon de ce statut de distribution particulier puisse justifier la suppression de la cdl 6, qu'elle prétend directement liée à l'obtention d'un accès garanti à la distribution dans les marchés de langue anglaise. Ce qui est inexact. Une condition de licence similaire existait bien avant que le Conseil émette l'ordonnance de radiodiffusion CRTC 2013-375, soit dès l'autorisation du service en 2000, et

²⁵ Long document en réponse aux questions du Conseil, réponse à la question 116, page 216.

a été reconduite (avec modifications) lors des renouvellements subséquents, y compris celui de 2013.²⁶ Et ce, alors qu'elle s'appliquait, en tous les cas, en l'absence de tout accès garanti de Ici ARTV à la distribution dans les marchés anglophones.

161. La Société affirme simplement pour justifier sa demande de retrait que le réseau est « *une source plus stable pour la commande d'œuvres aux producteurs indépendants francophones* » qu'un service spécialisé comme Ici ARTV.²⁷
162. Or, on a vu plus tôt, que la Société ne propose aucune mesure applicable au réseau qui serait de nature à compenser pour l'élimination des obligations d'Ici ARTV à l'endroit de la production régionale en général et des producteurs indépendants établis dans les communautés de langue française en situation minoritaire, en particulier. Bien au contraire, la Société :
- Propose de maintenir inchangé le pourcentage de ses dépenses totales d'émissions indépendantes devant être consacrées aux émissions régionales, pourcentage qui est sensiblement inférieur à sa moyenne historique, et, parmi celles-ci, elle propose un pourcentage à être alloué aux producteurs des CLOSM également inférieur à sa moyenne historique.
 - Propose de conserver une obligation d'un niveau ridiculement bas d'heures hebdomadaires de diffusion d'émissions régionales sur le réseau (5 heures) par rapport à ses pratiques actuelles (moyenne historique de 18 heures).
 - Ne propose aucun engagement d'aucune sorte en ce qui a trait à la diffusion d'émissions indépendantes produites dans les CLOSM sur l'ensemble des plateformes numériques détenues et exploitées par elle.
163. Une telle approche nous apparaît inacceptable et incohérente par rapport à ce que la Société considère comme étant une de ses cinq grandes priorités, soit de « *Prioriser les liens avec les régions* ».
164. Les services facultatifs qui sont la propriété exclusive du diffuseur public national ne sont pas des services facultatifs comme les autres (i.e. de priorité privée et poursuivant d'abord et avant tout des objectifs commerciaux). Ils ne doivent pas se faire appliquer mécaniquement les conditions de licence normalisées élaborées en fonction des services privés commerciaux. Ils ont des responsabilités en regard de la réalisation des objectifs que se fixe la Société dans son plan stratégique.
165. **C'est pourquoi l'APFC s'oppose fermement à l'élimination des cdl 2a) et 6 et demande expressément au Conseil :**
- a. que la définition de la nature du service d'Ici ARTV mentionne que sa programmation « *doit tenir compte du caractère unique de la culture québécoise et des besoins et particularités des communautés de langue française d'autres régions du Canada* »; et**
 - b. que la condition de licence 6 d'Ici ARTV soit maintenue et reformulée comme suit pour tenir compte de l'évolution des définitions du Conseil :**

²⁶ La décision de renouvellement de licence de ARTV a été publiée le 25 mai 2013 dans la Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263. Ce n'est que quelques mois plus tard, soit le 8 août 2013, que le Conseil a octroyé à ARTV un accès garanti à la distribution dans les marchés anglophones, dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2013-372.

²⁷ Long document en réponse aux questions du Conseil, question 10 c), page 32.

« La titulaire doit consacrer au moins 20 %, calculé en moyenne sur la période de licence, de ses budgets annuels de production à des émissions produites à l'extérieur du Québec. Au moins 50 % de ces montants doivent être consacrés à des émissions canadiennes provenant de producteurs d'une communauté de langue française en situation minoritaire. »

166. L'APFC demande en outre à la Société de renoncer à demander le retrait de l'accès garanti d'Ici ARTV à la distribution dans les marchés anglophones, par respect pour les membres des communautés de langue française en situation minoritaire qu'elle priverait, par sa proposition, d'un droit acquis, tout en réduisant leur capacité d'accès à des services télévisuels canadiens de langue française, qui sont si importants pour leur développement et leur épanouissement. Et tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'un service à vocation culturelle et artistique.
167. La Société ne propose par ailleurs aucun changement à la condition de licence 4 d'Ici ARTV qui fait obligation à la titulaire de consacrer aux dépenses d'émissions canadiennes, au moins 50 % des revenus bruts totaux réalisés par le service au cours de l'année de radiodiffusion précédente (avec la souplesse d'application habituelle).
168. L'APFC constate qu'en moyenne historique, Ici ARTV a consacré aux dépenses d'émissions canadiennes (DÉC) 68 % des revenus bruts réalisés par le service au cours de l'année précédente. L'APFC l'en félicite. L'APFC considère également que, dans le contexte difficile marqué par une baisse des abonnements à la télédistribution et un transfert des revenus publicitaires vers les plateformes numériques, il serait justifié d'accorder à Ici ARTV un allègement de ses obligations en la matière en regard de la moyenne historique.

**TABLEAU 9
DÉC EN POURCENTAGE DES REVENUS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE
ICI ARTV**

	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	Total
Revenus	13 601 498	13 459 503	13 249 281	12 769 862	40 310 282
DÉC		9 129 037	8 678 493	9 466 570	27 274 100
En %					67,66 %

Sources : CRTC, Services individuels facultatifs et sur demande, Relevés statistiques et financiers, 2014-2018.

169. En conséquence, l'APFC propose le libellé suivant du premier paragraphe de la condition de licence 4 a) d'Ici ARTV :

« Au cours de chaque année de radiodiffusion, la titulaire doit dépenser au titre des émissions canadiennes, au moins 60 % des recettes brutes tirées de l'exploitation du service au cours de l'année de radiodiffusion précédente. »

170. Notons qu'entre 2014 et 2018, Ici ARTV a subi une baisse de ses revenus bruts totaux de l'ordre de 20 %²⁸ et la Société indique qu'elle s'attend à ce que cette baisse se poursuive dans les dernières années de la licence actuelle ainsi qu'au cours de sa nouvelle période de licence²⁹. Dans ce contexte, le nouveau pourcentage ne devrait entraîner aucune hausse des

²⁸ Source : CRTC, Services individuels facultatifs et sur demande, Relevés statistiques et financiers, 2014-2018, page 106.

²⁹ Lettre au Conseil du 30 octobre, page 32, réponse à la question 19 b).et Annexe A.

DÉC annuelles en dollars d'Ici ARTV, mais simplement atténuer la décroissance des DÉC en dollars qui découlerait du maintien du pourcentage de 2013.

4.3 ICI EXPLORA

171. Ici Explora a été autorisé en 2011 (Décision de radiodiffusion CRTC 2011-114) à titre de service numérique de catégorie 2 et sa première année de radiodiffusion complète d'exploitation a été 2012-2013. Contrairement à Ici RDI et Ici ARTV, il n'a donc jamais été un service de catégorie A ou 1. C'est un service qui renouvelle sa licence pour une première fois et qui est toujours en phase d'implantation et de croissance des revenus. Entre 2014 et 2018, ses revenus totaux ont augmenté de 72 %.
172. En vertu des politiques réglementaires alors en vigueur, Ici Explora n'était assujéti à aucune obligation de DÉC en pourcentage des revenus mais devait atteindre un niveau de diffusion de contenu canadien de 35 % à la troisième année de sa première période de licence.

TABLEAU 10
DÉC EN POURCENTAGE DES REVENUS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE
ICI EXPLORA

	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	Total applicable
Revenus	5 019 591	5 560 760	6 241 829	6 585 753	16 822 180
DÉC		3 067 420	2 687 994	3 067 622	8 823 036
En %					52,45 %

Sources : CRTC, *Services individuels facultatifs et sur demande, Relevés statistiques et financiers*.

173. Même sans obligations particulières, les services en phase de démarrage puis d'implantation doivent souvent consacrer une part très substantielle de leurs revenus de l'année antérieure aux DÉC au cours des premières années; pourcentage qui s'atténue progressivement pour se stabiliser lorsque le service a atteint son taux de pénétration optimal. Ainsi, par exemple, Ici Explora a consacré à ses DÉC, en 2013-2014, 86 % des revenus totaux de 2012-2013, pourcentage qui a diminué progressivement pour atteindre 49 % des revenus de 2016-2017 en 2017-2018, bien que les DÉC en dollars aient augmenté de 46 % entre ces deux années.
174. La Société propose pour Ici Explora un niveau de contenu canadien de 35 % sur l'ensemble de la journée de radiodiffusion, conformément aux dispositions de la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-436*, et elle propose d'ajouter une condition de licence exigeant qu'Ici Explora consacre aux DÉC au moins 40 % des revenus bruts réalisés par le service au cours de l'année précédente.
175. **Compte tenu qu'ici Explora est toujours en phase de maturation et de croissance des revenus, l'APFC considère que la condition de licence relative aux DÉC que propose la Société est raisonnable et elle appuie cette proposition.**

5. RAPPORTS, CONSULTATIONS, SONDAGES

176. Dans ce chapitre, nous aborderons, d'une part, les rapports que la Société devrait soumettre au Conseil et rendre publics pour démontrer le respect des nouvelles attentes que nous

proposons et, d'autre part, les rapports sur le respect de certaines conditions de licence existantes dont ceux énoncés la condition de licence 1 de l'Annexe 1, des conditions de licence 15, 16 et 18 de l'Annexe 3 de la Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263 qui sont publiés annuellement sur son site et intitulés *Soumissions au CRTC, Rapports annuels sur le respect des conditions de licence des réseaux de langue française et anglaise*.

5.1 RAPPORTS RELIÉS AUX NOUVELLES ATTENTES

177. Pour démontrer le respect des nouvelles attentes que nous avons proposées, exprimées en pourcentage des dépenses d'émissions canadiennes (DÉC) ou en pourcentage des dépenses d'émissions indépendantes au total combiné du réseau et des plateformes, l'APFC demande au Conseil d'inscrire dans les conditions de licence du réseau les obligations suivantes :

La titulaire doit déposer au plus tard le 30 novembre de chaque année, dans un format acceptable pour le Conseil, et rendre public sur son site, un rapport annuel qui indique :

- **Les dépenses d'émissions canadiennes (DÉC) totales du réseau, les DÉC totales de ses plateformes numériques ainsi que les DÉC totales combinées des deux.**
 - **Les DÉC qui ont été consacrées aux émissions d'intérêt national (ÉIN) par le réseau, les DÉC qui ont été consacrées aux ÉIN par les plateformes ainsi que les DÉC totales combinées des deux.**
 - **Les DÉC qui ont été consacrées aux émissions pour enfants et jeunes, réparties selon les groupes d'âge établis par le Conseil³⁰, par le réseau, les DÉC qui ont été consacrées aux émissions pour enfants et jeunes, réparties selon les groupes d'âge établis par le Conseil, par les plateformes, ainsi que les DÉC totales combinées des deux**
 - **Les dépenses totales d'émissions indépendantes du réseau, les dépenses totales d'émissions indépendantes des plateformes numériques ainsi que les dépenses totales combinées des deux.**
 - **Les dépenses qui ont été consacrées aux émissions indépendantes en provenance respectivement des régions de l'Atlantique, de l'Ontario, de l'Ouest, du Nord et du Québec hors Montréal du réseau, les dépenses qui ont été consacrées aux émissions indépendantes en provenance respectivement des régions de l'Atlantique, de l'Ontario, de l'Ouest, du Nord et du Québec hors Montréal des plateformes ainsi que les dépenses totales combinées des deux.**
178. Ainsi, le Conseil et le public disposeront annuellement de données précises et objectives permettant de mesurer le respect par la Société des attentes que nous proposons.

5.2 SOUMISSIONS AU CRTC, RAPPORTS ANNUELS SUR LE RESPECT DES CONDITIONS DE LICENCE DES RÉSEAUX DE LANGUE FRANÇAISE ET ANGLAISE

179. Ces rapports sont soumis au Conseil au plus tard le 30 novembre de chaque année et sont également publiés sur le site de Radio-Canada (<https://cbc.radio-canada.ca/fr/transparence-et-engagement/affaires-reglementaires/soumissions>) dans les jours qui suivent. Une pratique

³⁰ Soit 0-5 ans, 6-12 ans et 13-17 ans.

très appréciée qui favorise et accélère la prise en compte de ses rapports et qui fait preuve de la transparence qu'on est en droit d'attendre du diffuseur public national.

180. La Société propose de reconduire toutes les conditions de licence (parfois modifiées) sur le respect desquelles portent ces rapports, de même que les obligations de consultations et de sondages qui sont énoncées à la condition de licence 1 de l'Annexe 1 ainsi qu'à la condition de licence 18 de l'annexe 3 de la Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263. Nous l'en remercions.
181. L'objectif du présent chapitre n'est pas de remettre en cause les rapports annuels que soumet la Société, bien au contraire. L'APFC apprécie grandement la publication de ceux-ci. Notre but est simplement de soumettre certains commentaires sur les informations qu'ils révèlent et de proposer parfois certaines améliorations qui pourraient leur être apportées.

5.2.1 Annexe 1

182. L'Annexe 1 de ces rapports annuels, intitulé *Rapport consultation CLOSM*, fait état du déroulement et des résultats des consultations que la Société a réalisées auprès des CLOSM, conformément aux dispositions de la condition de licence 1 de l'annexe 1 de la Décision CRTC 2013-263, qui se lit comme suit :

« La titulaire doit organiser au moins tous les deux ans des consultations officielles avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) de chacune des régions de l'Atlantique, de l'Ontario et de l'Ouest canadien, du Nord et du Québec afin de discuter des enjeux qui influencent leur essor et leur vitalité. Pour les services de langue française, les régions pertinentes sont l'Atlantique, l'Ontario, l'Ouest canadien et le Nord. Pour les services de langue anglaise, la région pertinente est le Québec. Les consultations doivent inclure les producteurs indépendants des CLOSM. La titulaire doit faire rapport annuellement sur les consultations tenues au cours de l'année et démontrer comment le processus décisionnel de la SRC a tenu compte de la rétroaction associée à ces consultations. »

183. L'APFC tient simplement à souligner l'importance de maintenir cette condition de licence, comme Radio-Canada s'y engage, pour ses membres ainsi que, plus largement, pour les communautés de langue française en situation minoritaire de l'Atlantique, de l'Ontario, de l'Ouest et du Nord.
184. Ces rencontres de consultation nous ont en effet permis d'engager un dialogue fructueux avec Radio-Canada et de nous éduquer mutuellement. Elles ont permis à nos membres de mieux comprendre les enjeux et défis auxquels la Société est confrontée et, réciproquement, elles ont permis à la Société de mieux comprendre les enjeux et défis auxquels sont confrontés nos membres et de mieux cerner les besoins, les aspirations et les attentes de communautés de langue française en situation minoritaire.

5.2.2 Annexe 2

185. L'Annexe 2 des rapports annuels, intitulé *Sondage CLOSM*, répond à l'obligation du paragraphe d) de la condition de licence 18 de l'annexe 3 de la Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263, qui se lit comme suit :

« 18. La titulaire doit déposer, au plus tard le 30 novembre de chaque année, dans un format acceptable pour le Conseil, un rapport annuel portant sur:

a) les émissions d'intérêt national diffusées aux heures de grande écoute, indiquant la catégorie d'émission, la langue, la provenance, la région et en indiquant s'il s'agit d'une

production provenant d'une communauté de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM).

b) les émissions diffusées sur le réseau autres que les émissions d'intérêt national provenant des CLOSM de langue française et/ou reflétant ces communautés.

c) les émissions locales diffusées par chacune des stations de télévision à l'extérieur du Québec qui offrent un reflet des CLOSM de langue française.

d) le résultat de sondages sur la perception de l'auditoire des CLOSM de langue française sur la façon dont la programmation des services de télévision et de radio de langue française de la Société reflète les CLOSM.

Aux fins des présentes conditions de licence, une société de production indépendante est définie comme une société canadienne qui fait affaire au Canada, affiche une adresse d'affaires au Canada, appartient à des Canadiens, est sous contrôle canadien, dont la principale activité consiste à produire des émissions sur pellicule de film, bande vidéo ou en direct en vue de leur distribution et dans laquelle le titulaire ou l'une des sociétés qui lui sont liés détient ou contrôle en tout, directement ou indirectement, au plus 30 % des capital-actions.

186. Avant d'aborder les sondages prévus au paragraphe d), l'APFC souhaite proposer certaines modifications au libellé du premier et du dernier paragraphes (non numérotés) paragraphes de la condition de licence 18.

187. **En ce qui a trait au premier paragraphe, l'APFC demande au Conseil d'ajouter le segment « et rendre public sur son site ».** Ce que la Société fait déjà et ce qui nous a beaucoup aidé à préparer cette intervention. Le nouveau libellé de ce premier paragraphe serait donc :

*« La titulaire doit déposer, au plus tard le 30 novembre de chaque année, dans un format acceptable pour le Conseil, **et rendre public sur son site**, un rapport annuel portant sur : »*

188. **En ce qui a trait au dernier paragraphe, l'APFC demande au Conseil d'ajouter la nouvelle définition de producteur d'une communauté de langue officielle en situation minoritaire**, énoncée dans le *Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2019-304*, qui se lit comme suit :

« Pour être considérée comme un producteur d'une communauté de langue officielle en situation minoritaire au Canada, une société de production doit :

a) s'il produit des émissions originales en anglais, avoir son siège social au Québec et être détenu et exploité par un résident du Québec;

b) s'il produit des émissions originales en français, avoir son siège social à l'extérieur du Québec et être détenu et exploité par un résident à l'extérieur du Québec. »

189. Pour en revenir au paragraphe d), l'APFC constate simplement qu'il y a souvent un écart significatif du niveau d'appréciation de certains aspects de la programmation de Radio-Canada, entre les francophones du Québec et ceux hors Québec. Le niveau d'appréciation des francophones vivant dans les CLOSM étant fréquemment inférieur, notamment en ce qui concerne le fait que la programmation généraliste de Radio-Canada reflète « ma région » ou « ma culture ».

- Ainsi, par exemple, le niveau d'appréciation des francophones vivant dans les CLOSM du fait que la programmation de Radio-Canada « reflète ma culture » est inférieur de 9

points en 2015-2016 et en 2016-2017 et de 10 points en 2014-2015 et 2017-18 à celui des francophones du Québec.

190. Nous soumettons que la Société devrait y voir un indicateur du fait qu'elle doit renforcer la diffusion réseau d'émissions produites au sein des communautés de langue française en situation minoritaire et qui reflètent la culture de leurs membres.

5.2.3 Annexe 7

191. L'APFC n'a pas de commentaires particuliers `formuler au sujet des Annexes 3 à 6. L'Annexe 7, intitulé *Investissement dans les productions indépendantes*, permet de mesurer le respect de la condition de licence 16, que nous avons analysée et commentée au chapitre 3.3.
192. Ce que nous souhaitons commenter maintenant c'est la forme même du rapport que la Société soumet de façon à proposer certaines améliorations mineures qui seraient utiles à une meilleure compréhension de l'industrie de la production indépendante de langue française en milieu minoritaire.
193. La Société intègre à la région Nord dans les données de l'Annexe 7 - outre le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut - la Côte-Nord du Québec et le Nord du Québec. Ce découpage nous apparaît inusité et entraîne certaines distorsions dans la répartition des dépenses entre les producteurs québécois et les producteurs des CLOSM. Il donne aussi une fausse impression de ce qui est effectivement dépensé et, de ce fait, contribue à répondre aux attentes des résidents du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, puisque 3 des 4 projets qui sont imputés à la région Nord en six ans ont été réalisés par un producteur de Maliotenam, qui est située sur la Côte-Nord à l'extrême est du Québec, et n'ont pas été diffusés réseau.
194. **Pour ces raisons, l'APFC demande à Radio-Canada d'intégrer, dans les données soumises à l'Annexe 7, les producteurs de la Côte-Nord du Québec et du Nord du Québec dans la région « Québec (à l'exclusion de Montréal) ».**
195. Outre les données sur les dépenses par région présentées dans le tableau sommaire de la page 1, la Société fournit également une liste des projets classés par région, incluant le nom de la maison de production. Avec ces données, il est possible, bien sûr, d'établir une dépense moyenne par projet pour chaque région, tel qu'indiqué ci-après au total cumulatif des six années complétées comme suit :

**TABLEAU 11
PRODUCTION INDÉPENDANTE RÉGIONALE
DÉPENSES MOYENNES PAR PROJET
ICI RADIO-CANADA TÉLÉ**

Régions	Dépenses totales	Nombre de projets	Dépenses moyennes par projet
Atlantique	11 405 269 \$	60	190 088 \$
Ontario	18 264 211 \$	220	83 019 \$
Ouest + 3 Nord	5 568 421	55	101 244 \$
Nord	13651 \$	1	13 651 \$

Source : *Soumissions au CRTC, Rapports annuels sur le respect des conditions de licence des réseaux de langue française et anglaise. Annexe 7, intitulée Investissement dans les productions indépendantes.* (Notre compilation.)

196. Toutefois, ces données sont difficiles à interpréter puisque le terme « projet » peut désigner aussi bien une émission unique de 30 minutes qu'une série de 13 épisodes d'une heure. La Société ferait donc œuvre utile si elle ajoutait dans sa liste de projets une indication de durée (en heures de diffusion) de chacun des projets. Ainsi, il serait possible d'établir une dépense moyenne par heure de diffusion, ce qui serait beaucoup plus révélateur qu'une dépense moyenne par projet, puisque la base de comparaison serait plus uniforme.
197. Cela ne devrait pas alourdir indûment le fardeau de Radio-Canada puisque, à l'Annexe 8, en réponse à la condition de licence 15, elle publie une liste qui précise la durée des émissions régionales (internes et indépendantes) diffusées à son antenne; liste qui, pour la production indépendante, recoupe en grande partie celle fournie à l'Annexe 7.
198. **L'APFC demande donc à la Société, pour la prochaine période de licence, d'utiliser un tableau synthèse plus élaboré à la première page de l'Annexe 7, qui pourrait prendre la forme suivante :**

**TABLEAU 12
PRÉSENTATION DES DÉPENSES DE PRODUCTION INDÉPENDANTE
PAR RÉGION – TABLEAU SYNTHÈSE**

Régions du producteur	Nombre de projets	Nombre d'heures	Dépenses	En % des dépenses totales
TOTAL				100 %
Montréal				
Québec (hors Montréal)				
Sous total Québec				
Atlantique				
Ontario				
Ouest				
Nord				
Sous-total CLOSM				
Total régional				

5.2.4 Annexe 8

199. À l'Annexe 8, intitulé *Émissions au réseau produites dans les régions de l'Atlantique, Ontario, Ouest, Nord et Québec (exc. Montréal)*, la Société présente, pour chacune des régions, une liste des émissions au réseau, comprenant, le titre de l'émission, la catégorie, la durée, le nom du producteur, son adresse et s'il s'agit d'une production interne ou indépendante. Pour chaque région, la Société indique la durée totale des émissions recensées.
200. Bien qu'il soit évidemment possible, à partir de ces données, de composer deux listes, une pour la production interne et une pour la production indépendante, cela est relativement fastidieux puisque nous n'avons pas accès au fichier de base pour le modifier. La Société pourrait simplifier ce processus et ferait oeuvre utile si, au début de l'Annexe 8, elle présentait un tableau synthèse qui indique, distinctement pour la production interne et pour la production indépendante, le nombre de projets et leur durée. Et ce, pour chacune des cinq régions.
201. Cela permettrait d'avoir un portrait plus juste et plus clair de la répartition des heures de production régionale produites à l'interne entre les cinq régions (ce qui relève de la distribution de la production entre les diverses stations du réseau) et des heures de production régionale de sources indépendantes entre les cinq régions. Ainsi, on serait mieux à même de cerner si l'important déséquilibre que nous avons constaté dans la répartition des heures diffusées réseau entre les cinq régions est essentiellement imputable à la production interne ou s'il affecte également la production indépendante et, le cas échéant, dans quelle mesure.

202. Les quelques changements mineurs que nous avons proposé d'apporter aux annexes des *Soumissions au CRTC, Rapports annuels sur le respect des conditions de licence des réseaux de langue française et anglaise*, ne représenteraient pas un fardeau administratif indu pour la Société mais contribueraient, en revanche, à une compréhension plus fine et plus précise de la situation des producteurs francophones en milieu minoritaire, ainsi que des enjeux et défis auxquels ils sont confrontés.

6. CONCLUSION

203. En tant que diffuseur public *national*, Radio-Canada est un partenaire précieux, incontournable et apprécié de nos membres comme des communautés de langue française en situation minoritaire dans leur ensemble. Ici Radio-Canada Télé est le seul réseau de langue française à disposer de stations locales dans toutes les régions du Canada. Ici RDI et ICI ARTV sont, avec TV5/UNIS, les seuls services facultatifs de langue française à être assujettis, *par condition de licence*, à des obligations à l'effet de consacrer une partie de leurs heures de programmation au reflet de la situation, des préoccupations et des besoins particuliers des CLOSM et(ou) de consacrer une partie de leur budget de programmation à des émissions réalisées par des producteurs qui en sont issus.
204. La *Loi sur la radiodiffusion* actuelle impute uniquement à la Société l'obligation que sa programmation soit « *offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle, y compris ceux des minorités de l'une et l'autre langue* ». L'APFC le regrette et se réjouit que le Comité Yale ait fait droit, dans ses recommandations, à ce que nous demandions, à savoir que lors de la révision de la *Loi*, il soit établi que c'est le secteur des communications dans son entier, qui doit « *assurer*

la création de contenu par et pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire, et en garantir l'accès ».

205. En vertu de la *Loi*, la Société a donc des responsabilités et des obligations particulières en ce qui a trait au reflet des CLOSM et au soutien au milieu de la production de langue française qui s'est développé à l'intérieur de celles-ci. Pour notre part, en tant qu'association représentative des producteurs de la francophonie canadienne et que membre à part entière des communautés francophones en situation minoritaire, nous avons le devoir et la responsabilité de rappeler ses obligations législatives et réglementaires à Radio-Canada et de nous assurer que, dans le cadre de son renouvellement, les modifications apportées à ses conditions de licence et attentes continuent d'assurer que la programmation qu'elle offre sur toutes ses plateformes et tous ses services, reflète de manière adéquate et appropriée, la diversité des Canadiens, y compris des communautés de langue officielle en situation minoritaire, comme le Conseil l'indique à la question 5 de l'ACR 2019-379.
206. C'est à quoi l'APFC s'est employé dans la présente intervention.

*** Fin du document ***